

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE RELATIVE À UN PROJET  
D'INVESTISSEMENT POUR LE RACCORDEMENT  
DE LA VILLE DE SAINT-HYACINTHE  
À DES FINS D'INJECTION ET  
À L'ÉTABLISSEMENT DE CERTAINS TAUX

DOSSIER : R-3909-2014

RÉGISSEURS : M. PIERRE MÉTHÉ, président  
Mme LOUISE PELLETIER  
M. BERNARD HOULE

AUDIENCE DU 13 JANVIER 2015

VOLUME 1

CLAUDE MORIN  
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me ALEXANDRE DE REPENTIGNY  
procureur de la Régie;

DEMANDERESSE :

Me HUGO SIGOUIN-PLASSE  
Me MARIE LEMAY LACHANCE  
procureurs de Société en commandite Gaz Métro (Gaz  
Métro);

INTERVENANTS :

Me GUY SARAULT  
procureur de Association des consommateurs  
industriels de gaz (ACIG);

Me DOMINIQUE NEUMAN  
procureur de Stratégies énergétiques et Association  
québécoise de lutte contre la pollution  
atmosphérique (SÉ-AQLPA).

TABLE DES MATIERES

	PAGE
PRÉLIMINAIRES	4
MARTIN IMBLEAU	8
DONALD BEVERLY	8
GUILLAUME GAUTHIER	8
INTERROGÉS PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE	9
INTERROGÉS PAR Me ALEXANDRE DE REPENTIGNY	18
INTERROGÉS PAR LA FORMATION	27
RÉINTERROGÉS PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE	34
PLAIDOIRIE PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE	37
PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	99
RÉPLIQUE PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE	138

1 L'AN DEUX MILLE QUINZE, ce treizième (13e) jour du  
2 mois de janvier :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du treize (13)  
8 janvier deux mille quinze (2015), dossier R-3909-  
9 2014. Audience concernant la demande relative à un  
10 projet d'investissement pour le raccordement de la  
11 ville de Saint-Hyacinthe à des fins d'injection et  
12 à l'établissement de certains taux.

13 Les régisseurs désignés dans ce dossier sont  
14 monsieur Pierre Méthé, président de la formation,  
15 madame Louise Pelletier et monsieur Bernard Houle.  
16 Le procureur de la Régie est maître Alexandre de  
17 Repentigny.

18 La demanderesse est Société en commandite Gaz  
19 Métro, représentée par maître Hugo Sigouin-Plasse  
20 et maître Marie Lemay Lachance.

21 Les intervenants sont :

22 Association des consommateurs industriels de gaz,  
23 représentée par maître Guy Sarault;

24 Stratégies énergétiques et Association québécoise  
25 de lutte contre la pollution atmosphérique,

1 représentées par maître Dominique Neuman.

2 Y a-t-il d'autres personnes dans la salle  
3 qui désirent présenter une demande ou faire des  
4 représentations au sujet de ce dossier? Je  
5 demanderais par ailleurs aux parties de bien  
6 vouloir s'identifier à chacune de leurs  
7 interventions pour les fins de l'enregistrement.  
8 Aussi, auriez-vous l'obligeance de vous assurer que  
9 votre cellulaire est fermé durant la tenue de  
10 l'audience. Merci.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Bienvenue à tous et bonne année. Ce matin, l'équipe  
13 de la Régie que je vais vous présenter et qui  
14 soutient la formation est formée de monsieur Gaston  
15 Bilodeau, notre chargé de projet, madame Silvia  
16 Rodriguez, analyste, et de maître Alexandre de  
17 Repentigny, notre procureur. Notre greffière-  
18 audiencière est madame Isabelle Taleyssat.

19 Nous entendrons aujourd'hui les  
20 représentations de Gaz Métro et de SÉ-AQLPA sur la  
21 recevabilité de la demande pour le raccordement de  
22 la ville de Saint-Hyacinthe à des fins d'injection  
23 et pour l'établissement de certains taux. L'autre  
24 intervenante, l'ACIG, a fait connaître par écrit sa  
25 position sur la question et a indiqué qu'elle ne

1 ferait pas d'autres représentations à cette étape.

2 Tel que mentionné dans la décision  
3 D-2014-197, la Régie entend déterminer au préalable  
4 si la demande concerne des installations en vue  
5 d'acheminer du gaz naturel au sens de la Loi,  
6 produit faisant l'objet du droit exclusif visé par  
7 l'article 63 de la Loi et si elle entre dans le  
8 champ de compétence de la Régie en vertu de cette  
9 loi. Il s'agit donc de l'objet de l'audience  
10 d'aujourd'hui.

11 La Régie a pris connaissance du complément  
12 de preuve et des réponses à la demande de  
13 renseignements soumise par Gaz Métro. Elle a aussi  
14 pris connaissance avec intérêt des plans  
15 d'argumentation et des autorités qui lui ont été  
16 soumis. Le déroulement de notre audience  
17 aujourd'hui sera le suivant : nous entendrons dans  
18 un premier temps le témoignage, et je comprends que  
19 vos experts seront assermentés et qu'on les  
20 entendra et qu'il y aura même une présentation;  
21 puis la plaidoirie de Gaz Métro.

22 Nous prendrons ensuite une pause à la suite  
23 de laquelle nous questionnerons Gaz Métro s'il y a  
24 lieu. Et dans un deuxième temps, nous entendrons  
25 pour la plaidoirie... pardon, la plaidoirie de SÉ-

1 AQLPA. Puis en réplique, le cas échéant, Gaz Métro.  
2 Alors, est-ce qu'il y a des questions avant que  
3 nous commençons ce matin? Alors, Maître Sigouin-  
4 Plasse à vous la parole.

5 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

6 Bonjour, Monsieur le Président, Madame et Monsieur  
7 les régisseurs. À mon tour de vous souhaiter la  
8 bonne année en ce début deux mille quinze (2015).  
9 Je souligne, Monsieur le Président, que je suis  
10 accompagné ce matin de maître Marie Lemay Lachance  
11 qui a eu l'occasion de travailler dans le cadre  
12 également, dans le cadre de la confection du plan  
13 d'argumentation qui vous a été soumis au cours des  
14 derniers jours.

15 Alors, effectivement, Gaz Métro a cru bon  
16 vous présenter un panel de témoins qui est  
17 constitué évidemment... en fait des témoins  
18 suivants : monsieur Martin Imbleau, monsieur Donald  
19 Beverly et monsieur Guillaume Gauthier.  
20 Essentiellement, il y aura une très brève  
21 allocution de la part de monsieur Imbleau en entrée  
22 de jeu et, par la suite, bien, évidemment, on a cru  
23 bon vous fournir des témoins, le cas échéant,  
24 compte tenu qu'il y avait une très courte période  
25 entre le dépôt des réponses aux demandes de

1 renseignements et l'audience. Dans l'éventualité où  
2 il devait y avoir des précisions qui étaient  
3 souhaitées par la Régie, bien, alors, ces témoins  
4 pourront, nous l'espérons, éclaircir ou répondre à  
5 ces questions. Alors, sans plus tarder, Madame la  
6 Greffière, si on peut assermenter les témoins.

7

8 L'an deux mille quinze (2015), ce treizième (13e)  
9 jour du mois de janvier, ONT COMPARU :

10

11 MARTIN IMBLEAU, vice-président Développement de  
12 l'entreprise et Énergies renouvelables, Gaz Métro,  
13 ayant une place d'affaires au 1717, rue du Havre,  
14 Montréal (Québec);

15

16 DONALD BEVERLY, ingénieur, conseiller senior  
17 Développement et Énergies renouvelables, Gaz Métro,  
18 ayant une place d'affaires au 1717, rue du Havre,  
19 Montréal (Québec);

20

21 GUILLAUME GAUTHIER, conseiller senior à la  
22 Réglementation, Gaz Métro, ayant une place  
23 d'affaires au 1717, rue du Havre, Montréal  
24 (Québec);

25



1 LESQUELS, après avoir fait une affirmation  
2 solennelle, déposent et disent :

3

4 INTERROGÉS PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

5 Alors, merci, Madame la Greffière. Quelques  
6 questions d'usage au départ pour verser  
7 officiellement la preuve produite au dossier de la  
8 Régie. Alors, vos curriculum vitae ont été produits  
9 hier au dossier électronique de la Régie, Monsieur  
10 le Président, sous la cote B-41, Gaz Métro 1,  
11 document 4.

12 Q. [1] Monsieur Imbleau, votre curriculum vitae se  
13 trouve à la page 4 de cette pièce, Monsieur  
14 Beverly, à la page 2 et Monsieur Gauthier, à la  
15 page 3. Alors, consécutivement, est-ce que vous  
16 avez des modifications à apporter à vos curriculum  
17 vitae, Monsieur Imbleau?

18 M. MARTIN IMBLEAU :

19 R. Non.

20 Q. [2] Monsieur Bervely?

21 M. DONALD BEVERLY :

22 R. Non.

23 Q. [3] Monsieur Gauthier?

24 M. GUILLAUME GAUTHIER :

25 R. Non.

1 Q. [4] Merci. Alors, pour ce qui est des pièces à  
2 proprement parler, pour les fins du présent  
3 dossier, évidemment on comprend qu'on est sur une  
4 question de recevabilité mais, néanmoins, nous  
5 ferons adopter cette preuve-là par les témoins afin  
6 qu'elle soit versée officiellement au dossier.  
7 Alors, il s'agit de la pièce B-6, Gaz Métro 1,  
8 document 1 de la pièce B-12, Gaz Métro 1, document  
9 2. La pièce B-17, Gaz Métro 1, document 3, qui est  
10 la pièce ou la preuve complémentaire qui a fait  
11 suite à la décision procédurale D-2014-197. La  
12 pièce B-26, Gaz Métro 2, document 1, qui sont les  
13 réponses de Gaz Métro à la demande de  
14 renseignements de la Régie. Alors, pour chacune de  
15 ces pièces, est-ce que vous avez rédigé ces pièces  
16 ou vous en avez supervisé la rédaction, Monsieur  
17 Imbleau?

18 M. MARTIN IMBLEAU :

19 R. Oui.

20 Q. [5] Monsieur Beverly?

21 M. DONALD BEVERLY :

22 R. Oui.

23 Q. [6] Monsieur Gauthier?

24 M. GUILLAUME GAUTHIER :

25 R. Oui.

1 Q. [7] Est-ce que vous avez des modifications à  
2 apporter à ces pièces, Monsieur Imbleau?

3 M. MARTIN IMBLEAU :

4 R. Non.

5 Q. [8] Monsieur Beverly?

6 M. DONALD BEVERLY :

7 R. Non.

8 Q. [9] Monsieur Gauthier?

9 M. GUILLAUME GAUTHIER :

10 R. Non.

11 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

12 Alors, les témoins adoptent officiellement ces  
13 pièces pour valoir leur témoignage écrit dans le  
14 cadre du présent dossier et les versent donc,  
15 conséquemment, au dossier.

16 Monsieur le Président, avant de laisser la  
17 parole à monsieur Imbleau, nous avons exposé...  
18 vous avez d'affiché à l'écran ici une page de la  
19 pièce Gaz Métro 1, document 3, la pièce B-17, qui  
20 est la preuve complémentaire de Gaz Métro. On a cru  
21 bon... je ne sais pas si on a anticipé des  
22 questions mais, à tout événement, on croyait  
23 opportun d'exposer le processus de production à la  
24 Ville de Saint-Hyacinthe. Il y avait des  
25 informations... peut-être dans l'éventualité où ça

1 serait plus facile de répondre à des questions en  
2 pointant sur le processus ou les segments du  
3 processus de production, on verra. Donc, c'est  
4 exposé au projecteur. Sans plus tarder, j'invite  
5 monsieur Imbleau à faire ses représentations.  
6 Merci.

7 M. MARTIN IMBLEAU :

8 R. Merci. Bonjour. On est présent aujourd'hui devant  
9 vous, mes collègues et moi, dans un rôle peut-être  
10 un peu différent qu'un témoignage habituel. C'est-  
11 à-dire qu'on est ici afin de discuter de  
12 l'interprétation de l'expression « gaz naturel » au  
13 sens de la loi. Donc, la question : Est-ce que  
14 cette définition doit être suffisamment large pour  
15 inclure ce qui est produit et traité par la Ville  
16 de Saint-Hyacinthe? Gaz Métro croit que oui, pour  
17 des raisons évidemment légales, que maître Sigouin-  
18 Plasse va avoir la chance de traiter, mais aussi  
19 pour des considérations sur lesquelles nous  
20 pouvons, mes collègues et moi, témoigner.

21 Et cela, en fait, peut se résumer de la  
22 façon assez simple. Tout ce qui est véritablement  
23 souhaité ici par Gaz Métro c'est de pouvoir acheter  
24 et distribuer du gaz naturel d'un producteur qui,  
25 cette fois-ci, se trouve dans la franchise de Gaz

1 Métro. Ce que l'on souhaite, et qui est d'ailleurs  
2 supporté par les intervenants, dont les clients de  
3 Gaz Métro, c'est tout bonnement de rendre  
4 disponible à nos clients les résultats d'un nouveau  
5 procédé de production de gaz naturel qui s'adonne,  
6 cette fois-ci, à être d'une source biologique  
7 plutôt que thermogénique. C'est donc des millions  
8 d'années pour produire du gaz naturel plutôt qu'un  
9 nouveau procédé de production accéléré. C'est, en  
10 fait, sa seule différence.

11 Et cette technique de production résulte  
12 d'une évolution constante des technologies de  
13 production et de traitement des gaz. Et ces  
14 technologies de production de gaz naturel évoluent  
15 elles aussi rapidement. Des techniques de  
16 production encore inconnues il y a quelques années  
17 à peine sont maintenant disponibles, développées et  
18 peuvent être implantées à grande échelle.

19 C'est un peu la même chose que pour  
20 l'évolution technologique du côté de la  
21 consommation. On est habitués, au Québec, de voir  
22 l'évolution technologique pour consommer le gaz  
23 naturel mais on en est peut-être un peu moins  
24 conscient du côté de la production, qui elle aussi  
25 évolue, parce que c'est plus loin de nous, c'est

1 plus loin de notre franchise. Et c'est justement de  
2 cette évolution-là dont il est question avec le gaz  
3 naturel produit par la Ville de Saint-Hyacinthe,  
4 qui est parfaitement compatible avec le gaz naturel  
5 qui est présentement dans le réseau de Gaz Métro.  
6 Et, on le reconnaît, ce n'était pas le cas lors du  
7 traitement du dossier de Sainte-Sophie, il y a  
8 quelques années, devant la Régie.

9 Et donc, cette production de gaz naturel là  
10 elle est non seulement compatible mais elle risque  
11 de croître au cours des prochaines années au  
12 Québec. D'ailleurs, la Régie le soulignait dans un  
13 avis récent pour... lorsqu'il était question des  
14 approvisionnements gaziers, du contexte québécois  
15 des approvisionnements gaziers où on constatait que  
16 cette production était appelée à croître au cours  
17 des prochaines années.

18 Alors, Gaz Métro croit que la législation  
19 et la réglementation ne doivent pas être sclérosées  
20 et qu'elles doivent respirer. Elles doivent être  
21 interprétées afin de suivre ce développement  
22 technologique. La Loi sur la Régie est en effet  
23 rédigée dans des termes suffisamment généraux pour  
24 permettre une application avec des données et des  
25 techniques qui sont contemporaines, avec une

1 réalité technologique contemporaine.

2 D'ailleurs, je me faisais la réflexion  
3 suivante la semaine dernière en préparant ce  
4 témoignage et je me disais que si on décidait de  
5 refaire du gaz naturel manufacturé au Québec, comme  
6 on le faisait dans le passé, il n'y a pas tellement  
7 longtemps, et pour lequel Gaz Métro était la seule  
8 à pouvoir le distribuer en vertu de son droit  
9 exclusif, eh bien si on refaisait la même chose  
10 aujourd'hui et qu'on faisait du gaz naturel  
11 manufacturé, il n'y aurait pas de doute que ce gaz-  
12 là serait considéré comme du gaz naturel parce  
13 qu'il serait parfaitement compatible. Eh bien c'est  
14 de ça qu'il est question dans le présent dossier  
15 avec Saint-Hyacinthe.

16 Comme pour le gaz manufacturé, la source  
17 initiale, le moyen initial ou la technologie de  
18 traitement n'a pas de réelle importance. C'est le  
19 résultat de la production qui doit être considéré  
20 et qui est le facteur déterminant au sens de la  
21 législation. Et à cet égard-là, j'aimerais le  
22 souligner. On l'oublie parce qu'encore une fois, on  
23 est moins habitué avec les techniques de  
24 production, mais toutes les sources de production  
25 de gaz naturel, sans exception, nécessitent toutes

1 une certaine forme de traitement avant d'être  
2 injectées dans les réseaux de distribution ou de  
3 transport.

4 La production dite traditionnelle, la  
5 production dite non traditionnelle ou encore de  
6 shale, le gaz manufacturé, et c'est la même chose  
7 pour le gaz d'origine biologique, toutes ces  
8 sources nécessitent toujours un certain traitement  
9 afin de les rendre compatibles, ou ce qu'on appelle  
10 dans le jargon de l'industrie, interchangeables  
11 pour être ensuite distribuées et consommées.

12 En fait, vous savez, sa seule véritable  
13 différence, une fois traitée, pour ce gaz-là, ne  
14 réside pas tant dans sa provenance ou son  
15 traitement, mais c'est dans sa valeur commerciale.  
16 Gaz Métro désire acheter le gaz naturel de Saint-  
17 Hyacinthe parce que c'est une diversification de  
18 ses sources d'approvisionnement à des prix  
19 compétitifs et qui en plus, a le grand bénéfice de  
20 faire accroître l'utilisation de son réseau. En  
21 effet, avec la conversion de la flotte de camions  
22 de la Ville de Saint-Hyacinthe, c'est le premier et  
23 un extraordinaire exemple qui démontre que d'offrir  
24 ce gaz naturel renouvelable va accroître  
25 l'utilisation du réseau de Gaz Métro dans sa



1           totalité et au bénéfice de qui, au bénéfice de la  
2           clientèle existante et la collectivité.

3                        Donc, au risque de me répéter, je suis  
4           d'avis que le focus du présent dossier doit être  
5           non pas sur le moyen initial de production ou les  
6           techniques de traitement qui existent partout pour  
7           toutes les formes de gaz qui est produit et qui  
8           elles aussi, évoluent constamment, mais de savoir  
9           si le résultat qui émane de cette production c'est  
10          bel et bien du CH(4) comme Gaz Métro le distribue à  
11          ses près de deux cent mille (200 000) clients.

12                       Si sa source est biologique et que le  
13          producteur décide, à son entière discrétion, de ne  
14          pas le rendre compatible pour être injecté, eh bien  
15          dans ce cas-là, ce n'est pas du gaz naturel. C'est  
16          probablement du biogaz au sens commun du terme. Si  
17          le producteur décide toutefois, encore une fois, à  
18          son entière discrétion, notamment pour des  
19          considérations économiques, comme pour une autre  
20          source, de le rendre compatible, de le traiter pour  
21          justement en faire du gaz naturel interchangeable,  
22          et bien dans ce cas, il devient du gaz naturel  
23          puisque'il est identique à ce que Gaz Métro  
24          distribue aujourd'hui. Voilà qui conclut mon  
25          introduction. Je vous remercie.

1 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

2 Alors, Monsieur le Président, les témoins sont  
3 disponibles pour un contre-interrogatoire.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Merci et contrairement à ce que j'ai dit dans le  
6 mot d'ouverture, nous procéderions à des questions  
7 au panel dès maintenant, de manière à pouvoir les  
8 libérer le cas échéant. Alors, Madame Pelletier,  
9 une question?

10 Mme LOUISE PELLETIER :

11 Est-ce que Maître...

12 LE PRÉSIDENT :

13 Oui, pardon. Est-ce que notre procureur a une  
14 question au préalable?

15 Me ALEXANDRE DE REPENTIGNY :

16 Oui, peut-être une question de précision.

17 INTERROGÉS PAR Me ALEXANDRE DE REPENTIGNY :

18 Q. [10] Alexandre de Repentigny pour la Régie. Alors,  
19 je vais vous référer aux réponses que vous avez  
20 fournies en demande de renseignements. C'est la  
21 pièce B-0026, la réponse que vous avez donnée à la  
22 question 1.6. On vous demandait de préciser si,  
23 dans la franchise, Gaz Métro... si dans la  
24 franchise de Gaz Métro, du gaz d'origine biologique  
25 était actuellement produit, du gaz qui rencontrait

1 les spécifications requises, s'il y avait du gaz  
2 biologique de produit ou de distribué dans la  
3 franchise. Gaz Métro a répondu que :

4 Gaz Métro est au fait que du gaz  
5 d'origine biologique qui rencontre les  
6 spécifications requises est produit  
7 dans sa franchise. Cependant, Gaz  
8 Métro ne s'approvisionne pas auprès de  
9 ce producteur.

10 Est-ce que vous pouvez préciser c'est quel  
11 producteur qui produit du gaz qui rencontrerait les  
12 spécifications requises?

13 M. GUILLAUME GAUTHIER :

14 R. Le producteur est BFI.

15 Q. [11] BFI? Est-ce que vous pouvez nous dire c'est  
16 quoi l'utilisation qui est faite par BFI du gaz  
17 naturel qui rencontre les spécifications requises?  
18 Est-ce qu'il le distribue? Est-ce qu'il... c'est  
19 quoi l'utilisation qui en est faite de ce gaz-là?

20 R. Le gaz de BFI est vendu et distribué à... en fait,  
21 il est injecté dans le réseau de transport de TCPL.  
22 Il est à savoir que, pour Gaz Métro, il n'y a aucun  
23 client qui s'approvisionne auprès de... en achat  
24 direct auprès de BFI, et Gaz Métro non plus ne  
25 s'approvisionne pas auprès de BFI.

1 Q. [12] Ça fait que, ce que vous me dites, c'est que  
2 BFI injecte son gaz dans le réseau de TCPL? TQM?

3 R. C'est le réseau intégré de TCPL-TQM.

4 Q. [13] Est-ce que BFI en fait une certaine  
5 distribution à des clients au Québec de ce gaz-là?

6 R. Non.

7 Q. [14] Parfait. Est-ce que ça... ça fait combien de  
8 temps que BFI produit du gaz qui rencontre les  
9 spécifications requises?

10 R. Le mois d'août deux mille quatorze (2014).

11 Q. [15] Parfait. Et est-ce que c'est du gaz qui est  
12 issu du même processus que celui que Gaz Métro  
13 veut... veut... que celui de la ville de Sainte-  
14 Hyacinthe utiliserait pour produire son gaz? Est-ce  
15 que... le processus de biométhanisation, est-ce que  
16 c'est le même processus?

17 M. DONALD BEVERLY :

18 R. On sait, ce n'est pas la même technologie qui va  
19 être utilisée parce qu'on ne sait pas qu'est-ce que  
20 Saint-Hyacinthe va choisir, mais le résultat va  
21 être la même chose.

22 Q. [16] O.K. Est-ce que votre prétention c'est que, si  
23 un producteur comme BFI, par exemple, voulait le  
24 distribuer à certains clients, ou pour sa propre  
25 consommation, est-ce qu'on doit comprendre ce que

1 ce type de gaz-là, c'est seulement Gaz Métro qui  
2 pourrait le distribuer, puisqu'il rencontre les  
3 spécifications requises?

4 M. MARTIN IMBLEAU :

5 R. Oui, effectivement, s'il est rendu parfaitement  
6 interchangeable et s'il était distribué dans la  
7 franchise, ce serait à Gaz Métro de le distribuer.  
8 Et j'aimerais revenir sur ce que j'ai mentionné  
9 dans la déclaration d'ouverture. Rendre le gaz  
10 naturel compatible implique un coût supplémentaire.  
11 De prendre du biogaz et de le rendre compatible,  
12 c'est donc un traitement supplémentaire. Et donc,  
13 pour que le producteur décide de le faire, encore  
14 faut-il qu'il ait un avantage économique. C'est un  
15 peu à sa discrétion de le laisser dans une certaine  
16 forme ou, justement, de le rendre compatible. Dans  
17 ce cas-ci, le producteur semble avoir pris la  
18 décision de le faire parce qu'il le vend et  
19 probablement tire sa rente qui est requise.

20 Q. [17] Quand vous dites « parfaitement  
21 interchangeable », c'est toujours de rencontrer les  
22 spécifications requises. Les spécifications  
23 requises, si je comprends bien, c'est celles qui  
24 sont prévues aux conditions de service  
25 d'électricité et qui incluent la norme portant sur

1 le biométhane. Est-ce que c'est bien ça?

2 M. DONALD BEVERLY :

3 R. C'est le tarif de TCPL avec la décision de la norme  
4 BNQ-3672.

5 Q. [18] D'accord. Et les conditions de service, je  
6 crois, réfèrent également à ces conditions-là pour  
7 l'injection dans le réseau de Gaz Métro?

8 M. GUILLAUME GAUTHIER :

9 R. Pour fins de précision, est-ce que vous parlez des  
10 conditions de service de TCPL ou de celles de Gaz  
11 Métro?

12 Q. [19] Celles de Gaz Métro.

13 R. En effet, pour... dans les conditions de service,  
14 l'article 16.5.4, réfère à ce que le critère... un  
15 des critères, c'est qu'on doit rencontrer les  
16 critères de TCPL. Et, à ce compte-là, depuis mai  
17 deux mille quatorze (2014), TCPL a inclus à ses  
18 critères la norme BNQ.

19 Q. [20] Et est-ce qu'on doit comprendre que dès que,  
20 par exemple, un critère ne serait pas rencontré  
21 parmi les critères requis, dans ce cas-là, le gaz  
22 resterait, selon vous, du biogaz, et donc, tout  
23 producteur pourrait le distribuer ou toute autre  
24 entreprise pourrait distribuer un tel gaz dès  
25 qu'une des conditions n'est pas rencontrée?

1 R. C'est peut-être une question plus légale, mais ce  
2 qu'on entend, nous, c'est que pour qu'on puisse  
3 considérer ça... si c'est du gaz naturel, on doit  
4 rencontrer toutes les spécifications de la norme  
5 BMQ.

6 Q. [21] Parfait. Juste un instant. Est-ce que, à votre  
7 connaissance, vous savez si EBI produit du gaz qui  
8 rencontre les spécifications requises?

9 R. EBI ne rencontre... en fait, le gaz qui est produit  
10 par EBI ne rencontre pas les spécifications  
11 requises.

12 Q. [22] C'est quand même un gaz issu d'un certain  
13 traitement, le gaz qui est produit par EBI?

14 R. C'est un traitement partiel.

15 Q. [23] Traitement partiel.

16 M. MARTIN IMBLEAU :

17 R. Si vous me permettez de compléter sur cette  
18 question-là, on faisait référence à l'évolution  
19 technologique accélérée et récente. Cet exemple-là,  
20 auquel on vient de faire référence, c'est un peu un  
21 exemple anachronique.

22 (9 h 23)

23 C'est un cas isolé qui a été développé et  
24 qui a été en quelque sorte toléré parce qu'il était  
25 injecté dans le réseau de transport et c'est même

1 un peu suite à cette évolution-là que l'industrie  
2 s'est réunie pour établir des normes précises  
3 d'interchangeabilité pour ne plus permettre qu'il y  
4 ait d'injection d'un gaz qui n'est pas parfaitement  
5 compatible, d'où le comité de la norme BNQ sur  
6 lequel Don Beverly a siégé pour, justement, éviter  
7 des situations comme celle-là. Donc, aujourd'hui,  
8 la technologie et la connaissance est beaucoup plus  
9 mature pour s'assurer que ce qui est injecté est  
10 parfaitement compatible.

11 Q. [24] O.K. Est-ce que vous savez si le gaz produit  
12 par EBI est issu d'un processus de biométhanisation  
13 similaire à celui que la ville va utiliser pour  
14 produire son gaz?

15 M. DONALD BEVERLY :

16 R. À Saint-Hyacinthe, c'est la digestion anaérobie  
17 tandis qu'à EBI, c'est un lieu d'enfouissement  
18 alors c'est similaire mais c'est un système plus  
19 sec. Ça n'évolue pas à la même, il n'y a pas le  
20 même procédé exact alors c'est différent.

21 Q. [25] C'est quand même similaire comme procédé?

22

23 R. C'est similaire mais on peut distinguer entre les  
24 deux.

25 Q. [26] O.K. Est-ce que c'est un procédé qui existait,



1           celui utilisé par EBI, depuis longtemps?

2           R. Dans le cas de EBI, c'est un lieu d'enfouissement  
3           alors c'est un procédé naturel où c'est beaucoup  
4           moins contrôlé par les opérateurs puis qui produit  
5           un gaz de site d'enfouissement qui a ses  
6           caractéristiques tandis qu'à Saint-Hyacinthe, c'est  
7           un digesteur anaérobique, c'est un réacteur  
8           chimique biologique qui est beaucoup plus contrôlé  
9           pour avoir une meilleure, une composition  
10          différente de biogaz - ça, c'est le procédé de  
11          biométhanisation. Ensuite, pour les deux, ça prend  
12          des traitements complémentaires pour le rendre en  
13          gaz naturel puis ces traitements sont similaires  
14          mais quand même adaptés à chaque type de biogaz qui  
15          est produit.

16          Q. [27] Puis le procédé de biométhanisation de la  
17          ville, vous me dites qu'ils utilisent un réacteur.  
18          Est-ce que c'est ce procédé-là qui n'existait pas  
19          quand vous mentionnez dans votre preuve que le  
20          processus de biométhanisation tel qu'utilisé par la  
21          ville n'existait pas au moment de l'amendement  
22          législatif? Est-ce que c'est à ce procédé-là que  
23          vous faites référence? Procédé que, si je comprends  
24          bien, EBI n'utilisait pas ou n'utilise pas non plus  
25          en ce moment. C'est un procédé différent d'EBI et

1           donc c'est un procédé qui, selon votre preuve,  
2           n'était pas utilisé en deux mille six (2006), c'est  
3           exact?

4           M. GUILLAUME GAUTHIER :

5           R. Est-ce que c'est possible de répéter la question  
6           s'il vous plaît?

7           Q. [28] Le procédé de la ville pour produire son gaz,  
8           vous me dites que c'est un procédé de  
9           biométhanisation qui utilise un réacteur. Est-ce  
10          que ce procédé-là était, ce que je veux savoir dans  
11          le fond c'est : est-ce que ce procédé-là était  
12          utilisé également en deux mille six (2006), par  
13          exemple, par d'autres entreprises? Là, vous me  
14          dites qu'EBI n'utilise pas le même procédé alors,  
15          ce que je veux savoir, c'est si le procédé de  
16          biométhanisation utilisé par la ville c'est un  
17          procédé qui n'était pas connu, dans le fond, en  
18          deux mille six (2006), ni utilisé par EBI?

19          M. DONALD BEVERLY :

20          R. Le procédé de digestion anaérobique qui va être  
21          utilisé à Saint-Hyacinthe, à ma connaissance,  
22          n'existait pas au Québec en deux mille cinq (2005),  
23          deux mille six (2006).

24          Q. [29] O.K. Ça fait que ce n'est pas le même procédé  
25          que celui utilisé par EBI?

1 R. EBI c'est un site d'enfouissement, il existe des  
2 sites d'enfouissement depuis longtemps.

3 Q. [30] O.K.

4 R. Mais les digesteurs, à ma connaissance...

5 Q. [31] Ça n'existait pas?

6 R. Ça n'existait pas.

7 Q. [32] Parfait. Est-ce que vous pouvez préciser  
8 depuis quelle date, ou quelle année environ, EBI  
9 produit du biogaz?

10 R. Je n'ai pas la date exacte mais c'est autour de  
11 deux mille deux (2002), deux mille trois (2003),  
12 deux mille quatre (2004), quelque chose de même.

13 Q. [33] Parfait. Ça va mettre fin à mes questions.  
14 Merci.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Merci. Madame Pelletier, une question? Des  
17 questions?

18 (9 h 23)

19 INTERROGÉS PAR LA FORMATION :

20 Mme LOUISE PELLETIER :

21 Q. [34] Oui, merci. Alors, Louise Pelletier pour la  
22 Régie. Je voudrais faire un peu de chemin sur les  
23 questions de maître de Repentigny. Une en...  
24 particulièrement une première, vous avez indiqué  
25 que, pour BFI, ce gaz, c'est du gaz naturel

1 parfaitement compatible, c'est ce que j'ai compris,  
2 depuis août deux mille quatorze (2014). Est-ce que  
3 j'ai bien compris ou non, que ce gaz, qui est de  
4 BFI, il le vend... il l'injecte dans le réseau de  
5 TQM, TCPL, mais que ce gaz est parfaitement  
6 compatible au réseau de Gaz Métro?

7 M. GUILLAUME GAUTHIER :

8 R. C'est exact.

9 Q. [35] Parfait. Première question un peu simpliste.  
10 Pourquoi ne vous approvisionnez-vous pas  
11 directement auprès de BFI, c'est pas mal moins loin  
12 qu'ailleurs?

13 M. MARTIN IMBLEAU :

14 R. On le souhaiterait si les conditions économiques  
15 étaient favorables. Ce que l'on comprend c'est que  
16 ce gaz-là est vendu à l'étranger, qui paie un prix  
17 plus élevé que le prix offert au Québec. C'est une  
18 compréhension qu'on ne s'approvisionne pas  
19 directement auprès de lui.

20 Q. [36] Parfait. Merci. Vous avez indiqué... je ne  
21 sais pas lequel des témoins, que vous ne savez pas  
22 ce que Saint-Hyacinthe va choisir comme technologie  
23 ni ce que BFI utilise comme technologie. Je ne sais  
24 pas lequel a mentionné ça, c'est ce que j'ai  
25 compris, je l'ai probablement mal compris, d'après

1 vos réactions. Pouvez-vous préciser, s'il vous  
2 plaît?

3 M. DONALD BEVERLY :

4 R. On connaît qu'est-ce que BFI utilise, et j'ai  
5 visité le site, je connais bien qu'il s'en sert  
6 d'une technologie de lavage à l'eau.

7 Q. [37] Une technologie de quoi?

8 R. Lavage à l'eau.

9 Q. [38] O.K.

10 R. Tandis que Saint-Hyacinthe ont l'option de lavage à  
11 l'eau mais il y a d'autres options aussi à  
12 regarder, leur choix n'a pas été fait encore.

13 Q. [39] O.K.

14 M. MARTIN IMBLEAU :

15 Q. [40] Je vais tenter peut-être de décortiquer. Je  
16 pense qu'on mélange deux composantes. Il y a un  
17 site d'enfouissement ou deux sites d'enfouissement  
18 auxquels on a fait référence ce matin. Du gaz  
19 s'échappe naturellement des sites d'enfouissement  
20 parce qu'il y a une décomposition, on capte les  
21 biogaz et là on a le choix de faire plusieurs  
22 choses. Il y a des producteurs qui font de la  
23 génération électrique sans traitement. Il y a  
24 maintenant de ces producteurs-là qui vont traiter  
25 ce gaz-là pour soit l'améliorer ou le rendre

1 parfaitement interchangeable.

2 À Saint-Hyacinthe, on prend des déchets, on  
3 les met dans un digesteur, on accélère le processus  
4 de décomposition et, encore une fois, à sa sortie,  
5 le producteur a le choix de le valoriser sur place  
6 ou de le rendre compatible.

7 Les technologies auxquelles monsieur  
8 Beverly fait référence c'est donc dans le  
9 traitement. Ce qui en sort... les techniques de  
10 production, c'est une chose, mais ce qui en sort,  
11 comment les traiter? Don est un expert pour faire  
12 un peu les distinctions qu'il pourrait y avoir  
13 entre ces techniques de traitement là.

14 Q. [41] O.K. Et, les techniques de traitement, c'est  
15 ce qui se rapporte à l'épuration des dioxanes et  
16 toutes ces autres affaires là, pour en faire  
17 finalement du gaz naturel, pour ne retenir que le  
18 CH<sub>4</sub>, finalement?

19 M. DONALD BEVERLY :

20 R. Oui, c'est la boîte « usine de traitement » pas la  
21 flèche en avant.

22 Q. [42] Non, en effet. O.K. Vous avez mentionné, je  
23 pense, Monsieur Imbleau, que c'est un... bon, un  
24 nouveau procédé de production de gaz naturel. Peut-  
25 être avez-vous répondu depuis quand ce nouveau

1           procédé là a surgi ou existe ou est à la portée des  
2           producteurs ici et/ou ailleurs dans le monde?

3       R. À ma connaissance, le premier site d'injection de  
4           gaz naturel renouvelable ou gaz naturel soit d'un  
5           site d'enfouissement ou d'un digesteur, ça s'est  
6           passé en Colombie-Britannique, à Abbotsford, puis  
7           c'est autour de deux mille dix (2010) que ça a  
8           commencé.

9       Q. [43] Deux mille dix (2010). Et, ça, ça a produit du  
10          gaz, qu'on pourrait dire, de qualité réseau, là?

11       R. Qualité réseau pour le réseau en Colombie  
12          Britannique de Fortis. Alors, ils n'ont pas la  
13          norme BNQ mais ça...

14       Q. [44] Monsieur Imbleau, vous avez indiqué qu'entre  
15          autres objectifs, à Saint-Hyacinthe, ce projet  
16          était pour assurer la diversification de vos  
17          sources d'approvisionnement et aussi d'accroître  
18          l'utilisation du réseau. Et vous avez fait  
19          référence que, cet accroissement de l'utilisation  
20          du réseau, c'était les camions de la Ville de  
21          Saint-Hyacinthe. Ils en ont combien de camions, la  
22          Ville de Saint-Hyacinthe, pour justifier un projet  
23          tel?

24          (9 h 34)

25       R. En fait, je le renverserais à l'envers.

1 Q. [45] Comme vous voulez.

2 R. Ce qui incite la Ville de Saint-Hyacinthe à  
3 accroître sa consommation de gaz naturel et donc,  
4 de penser à convertir sa flotte, qui aura quelques  
5 dizaines de camions à terme, c'est à cause de la  
6 disponibilité du gaz naturel renouvelable produit  
7 localement. C'est donc le fait qu'ils produisent  
8 qu'ils vont davantage consommer du gaz naturel,  
9 qu'ils vont davantage payer les droits et qu'ils  
10 vont davantage utiliser le réseau de Gaz Métro. Et  
11 je ne vous cacherai pas que c'est quelque chose qui  
12 est présenté à d'autres municipalités, leur dire :  
13 « Vous pouvez faire la même chose, donc remplacez  
14 le diesel de votre flotte urbaine par du gaz  
15 naturel produit localement dans votre communauté en  
16 utilisant le réseau de Gaz Métro. »

17 Q. [46] Parfait vous allez m'éclairer un peu. Le gaz  
18 naturel qu'on utilise pour mettre dans les camions,  
19 il est d'une qualité dite réseau ou si ça peut être  
20 un peu moins épuré, essentiellement, là, dans la  
21 ligne de lavage, essentiellement, du produit? Est-  
22 ce que c'est nécessairement du gaz de qualité  
23 réseau qu'on met dans ces camions-là?

24 M. MARTIN IMBLEAU :

25 R. Les volumes et les clients qui sont visés par Gaz



1 Métro ce sont toujours des ventes avec du gaz  
2 qualité réseau, pour reprendre votre expression, et  
3 c'est d'ailleurs déjà comme ça. Il y a quelques  
4 centaines de véhicules au Québec qui fonctionnent  
5 déjà à gaz naturel, qui prennent du gaz sur réseau,  
6 qualité réseau. Ça fait que pour le client, c'est  
7 blanc-bonnet, bonnet-blanc. Ça sera la même  
8 molécule, sauf qu'il y a une source  
9 d'approvisionnement qui est directement sur son  
10 territoire.

11 Q. [47] Merci. Je n'ai pas d'autres questions.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Merci. Monsieur Houle, questions? Pas de questions?

14 Q. [48] Je voudrais juste revenir, la question est sur  
15 les procédés. Lorsqu'on prend connaissance de la  
16 preuve et de l'affidavit de monsieur Beverly et de  
17 sa réponse tout à l'heure; donc, quand vous dites  
18 en affidavit qu'à votre connaissance, il n'existait  
19 pas au Québec de cible de production de gaz naturel  
20 renouvelable - parce que c'est la terminologie  
21 qu'on emploie dans le cas présent - présentant les  
22 mêmes caractéristiques que celui produit par la  
23 Ville de Saint-Hyacinthe, votre réponse tout à  
24 l'heure sur l'initiative en Colombie-Britannique et  
25 Fortis, on parle donc de deux mille dix (2010)?

1 M. DONALD BEVERLY :

2 R. Oui.

3 Q. [49] Parce que l'objet de la question était  
4 évidemment... et la préoccupation était de savoir  
5 si au moment du changement législatif, ou la norme,  
6 ou un producteur aurait déjà produit un gaz de  
7 qualité réseau, un gaz interchangeable ou un gaz  
8 naturel renouvelable. Alors, je comprends que la  
9 seule initiative au Canada qui précède ou la  
10 première initiative est donc... remonte à deux  
11 mille dix (2010)?

12 R. C'est bien ça. C'était en deux mille dix (2010),  
13 mais ce n'était pas la norme BNQ, c'était la norme  
14 de Fortis en Colombie-Britannique.

15 Q. [50] Qui... vous parlez de la norme Fortis qui  
16 correspond à la norme TCPL ou qui était une norme  
17 pour les fins du réseau de distribution Fortis en  
18 Colombie-Britannique?

19 R. Je n'ai pas cette information avec moi.

20 Q. [51] D'accord. Merci, ça sera tout pour les  
21 questions. Donc, on pourrait libérer le panel, à  
22 moins que vous alliez en réinterrogatoire. Voilà,  
23 Maître Sigouin-Plasse :

24 RÉINTERROGÉS PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

25 Très brève question, Monsieur le Président, en

1 réinterrogatoire, destinée à monsieur Beverly.  
2 Lorsque Maître de Repentigny vous posait des  
3 questions concernant les processus, en fait les  
4 comparaisons au niveau du processus de production  
5 d'EBI, et versus celui qu'on retrouve à Saint-  
6 Hyacinthe, on a parlé du processus de production.

7 Je ne veux pas revenir sur les réponses que  
8 vous avez formulées, mais j'aimerais vous entendre  
9 au niveau du résultat de ce processus de  
10 production. Ce qui ressort du processus d'EBI et ce  
11 qui ressort du processus de Saint-Hyacinthe. Est-ce  
12 qu'il y a des différences entre ces deux résultats-  
13 là, ces deux composantes-là à l'issue de ce  
14 processus-là, de chacun de ces processus-là?

15 M. DONALD BEVERLY :

16 R. Vous parlez de biométhanisation ou qu'est-ce qui  
17 est injecté?

18 Q. [52] Non. Alors, vous avez EBI, vous avez un  
19 processus qui appartient à EBI sur lequel vous vous  
20 êtes prononcé tout à l'heure dans les réponses que  
21 vous avez données à Maître de Repentigny et vous  
22 avez Saint-Hyacinthe. Donc EBI et Saint-Hyacinthe,  
23 vous avez deux processus différents. Vous avez  
24 témoigné là-dessus. Mais moi, sur quoi je vous  
25 amène à témoigner, c'est sur le résultat. Donc, ce

1 qui ressort de chacun de ces deux processus-là. Ce  
2 qui ressort ici du processus de Saint-Hyacinthe,  
3 versus ce qui ressort du processus d'EBI. Est-ce  
4 que c'est différent et auquel cas, c'est quoi les  
5 distinctions fondamentales?

6 R. Bien oui, ils sont différents. EBI commencent avec  
7 un gaz d'un site d'enfouissement qui a les  
8 composantes un peu différent que le biogaz qui va  
9 sortir du digesteur de Saint-Hyacinthe. Donc,  
10 l'oxygène puis azote. Puis leur traitement est  
11 partiel, ça ne rencontre pas les normes de BNQ,  
12 tandis que Saint-Hyacinthe vont être obligés à  
13 rencontrer les normes pour la spécification du gaz  
14 naturel.

15 (9 h 41)

16 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

17 Je vous remercie. Ça complète mes questions,  
18 Monsieur le Président.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Merci. Nous pouvons donc libérer les témoins. Et  
21 nous procéderons maintenant, Maître Sigouin-Plasse,  
22 avec vos argumentations. Alors, les témoins sont  
23 libérés. Maître Sigouin-Plasse, est-ce que vous  
24 souhaitez prendre une pause avant qu'on procède?

25 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

1 Ce serait apprécié. Peut-être... pas très long,  
2 cinq minutes, seulement pour vérifier s'il y a des  
3 éléments que je veux...

4 LE PRÉSIDENT :

5 Prenons dix minutes! On se reverra à dix heures  
6 moins dix (9 h 50).

7 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

8 Parfait. Merci.

9 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

10

11 REPRISE DE L'AUDIENCE

12 LE PRÉSIDENT :

13 Maître Sigouin-Plasse, à vous la parole.

14 PLAIDOIRIE PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

15 Je vous remercie, Monsieur le Président. Madame et  
16 Monsieur les régisseurs. Donc, au cours des  
17 prochaines minutes, j'aurai l'occasion de parcourir  
18 les arguments soumis par Gaz Métro afin de vous  
19 amener, nous l'espérons, à confirmer la juridiction  
20 de la Régie à l'égard de la demande de Gaz Métro,  
21 et incidemment de conclure que le gaz produit par  
22 la ville de Saint-Hyacinthe est bel et bien du gaz  
23 naturel au sens de la loi.

24 Vous avez, comme vous l'avez indiqué en  
25 ouverture, Monsieur le Président, vous avez rendu

1 une décision procédurale, la D-2014-197, qui a fixé  
2 le cadre procédural de ce présent dossier en  
3 soulignant votre souhait de vous positionner  
4 préalablement sur la recevabilité de la demande.  
5 Donc d'où notre présence ce matin. Vous avez au  
6 plan d'argumentation, je vous le dis d'emblée,  
7 évidemment on va survoler ce plan d'argumentation  
8 que vous avez déjà probablement lu. Enfin, vous  
9 l'avez indiqué, Monsieur le Président, en  
10 ouverture.

11 Je m'excuse d'emblée s'il y a une certaine  
12 redite, parce que je pense que c'est important  
13 qu'on reprenne en considération ces arguments,  
14 qu'on les contextualise, qu'on leur donne davantage  
15 de perspective à la lumière de la preuve qui,  
16 notamment, a été administrée ce matin en complément  
17 par les témoins présentés par Gaz Métro.

18 Dans cette décision procédurale, vous avez  
19 porté à notre attention, à juste titre, des  
20 préoccupations qui ont été formulées dans un  
21 premier temps par la Régie dans sa décision  
22 D-2013-041, qui est la décision finale dans le  
23 dossier R-3824-2012, qui est le premier dossier  
24 soumis par Gaz Métro et qui impliquait de la  
25 production de gaz à la ville de Saint-Hyacinthe. Et

1 dans cette décision, la Régie a formulé des  
2 préoccupations.

3           Donc, nous verrons au cours des prochaines  
4 minutes, à l'occasion nous reviendrons sur ces  
5 préoccupations-là, et nous tenterons de les  
6 circonscrire à la lumière de certains principes  
7 applicables en matière d'interprétation des lois  
8 puisque c'est l'exercice auquel vous devrez vous  
9 prêter à titre de régisseur dans l'accomplissement  
10 des fonctions qui sont les vôtres à la lumière de  
11 votre loi constitutive, la Loi sur la Régie de  
12 l'énergie.

13           Dans le cadre de cette argumentation, c'est  
14 sans surprise que je vous dis d'emblée que nous  
15 vous inviterons à interpréter la Loi sur la Régie  
16 de l'énergie de manière à confirmer votre  
17 juridiction et de conclure que le gaz produit par  
18 la ville est du gaz naturel au sens de la Loi.

19           Tel qu'indiqué, on va parcourir des règles  
20 d'interprétation. Nous en avons identifié six  
21 règles d'interprétation qui seront utiles pour les  
22 fins de votre examen. Mon collègue, maître Neuman,  
23 en a identifié d'autres. Donc, vous avez, je pense,  
24 beaucoup d'outils à votre disposition pour procéder  
25 à cet examen-là.

1                   Pour ce qui est des préoccupations  
2 formulées par la Régie dans cette décision  
3 D-2014-041, bien, évidemment, je vous soumetts en  
4 ouverture qu'il s'agit là de préoccupations qu'on  
5 peut identifier comme étant un obiter en droit,  
6 c'est-à-dire une opinion non contraignante qui ne  
7 lie pas la présente formation pour les fins de  
8 l'exercice de la détermination de la recevabilité  
9 de la demande.

10                   Et d'ailleurs, dans sa décision, la Régie a  
11 bien identifié à deux occasions, aux paragraphes 88  
12 et 104 de sa décision, a bien précisé qu'elle ne  
13 statuait pas sur la nature du gaz naturel produit  
14 par la ville et injecté dans les conduites de  
15 raccordement. Donc, vous avez le champ complètement  
16 libre pour bien soupeser les différents arguments  
17 en droit qui vous sont présentés par Gaz Métro, par  
18 SÉ-AQLPA, mais également par l'ACIG.

19                   Comme vous l'avez souligné, Monsieur le  
20 Président, vous avez un front commun, un heureux  
21 front commun dans la perspective, dans notre  
22 perspective où, tant les environmentalistes, on a  
23 un allié indéfectible en SÉ-AQLPA dans ce dossier-  
24 là qui nous supportait également dans le premier  
25 dossier. Dans ce dossier-ci, SÉ-AQLPA fourbit ses



1 armes et formule ses propres arguments et supporte  
2 notre demande. Mais vous avez, et c'est nouveau  
3 dans ce dossier-ci, l'ACIG qui a fait une  
4 intervention, qui est un représentant important des  
5 consommateurs de gaz naturel au Québec, qui en  
6 vient à la même conclusion que Gaz Métro et qui  
7 invite la Régie à confirmer sa juridiction à  
8 l'égard de la demande.

9 Vous avez des règles d'interprétation.  
10 Alors, c'est drôle parce que, en préparant ce plan  
11 d'argumentation là, j'ai un collègue chez Gaz  
12 Métro, on échange tout le temps, on discute avant  
13 de présenter des arguments, c'est une bonne chose,  
14 on se fait challenger à l'interne, et ce collègue-  
15 là me disait : « Hugo, il me semble qu'on ne parle  
16 pas assez de l'intérêt public dans le plan  
17 d'argumentation. Ce n'est pas assez appuyé au  
18 niveau de l'intérêt public. Et j'ai répondu un  
19 petit peu en moquerie à ce collègue-là : « Tu sais,  
20 quand on est rendu à plaider uniquement l'intérêt  
21 public, c'est qu'on n'a pas beaucoup d'autres  
22 choses à plaider. »

23 (9 h 56)

24 Et, évidemment, ce collègue-là, vous pouvez  
25 compter sur lui pour éventuellement me citer avec

1 les notes sténographiques de monsieur Morin dans un  
2 futur dossier où je n'aurai pas le choix que de  
3 vous plaider uniquement l'intérêt public. Ce sera  
4 le premier pour porter ça à mon attention avec une  
5 certaine moquerie.

6 Mais je dis tout ça, Monsieur le Président,  
7 Madame et Monsieur le Régisseur, parce que  
8 l'intérêt public dans ce dossier-ci, il est  
9 rencontré. Nous avons... vous avez... je pense, il  
10 est dans l'intérêt public - ça, je peux faire une  
11 affirmation générale - il est dans l'intérêt public  
12 que la Régie confirme sa juridiction.

13 Mais ceci étant dit, c'est peut-être pour  
14 ça qu'on n'a pas tant insisté dans le cadre du plan  
15 d'argumentation, l'intérêt public, ce n'est pas  
16 tout. Il y a avant tout une kyrielle d'outils. Vous  
17 avez beaucoup de règles d'interprétation à votre  
18 disposition. Le panier, ou le coffre à outils, il  
19 est plein à ras bord, si je peux me permettre une  
20 telle expression.

21 D'abord, la première des règles  
22 d'interprétation qu'on vous soumet, c'est  
23 l'interprétation large et libérale de la loi qui  
24 doit assurer l'accomplissement de son objet. Bien,  
25 cette règle d'interprétation est bien connue. Elle

1 est formulée à la Loi de l'interprétation et  
2 tellement importante que le législateur a cru bon  
3 de cristalliser cette règle-là à la Loi de  
4 l'interprétation. À l'article 41 de la Loi, vous  
5 avez un extrait au plan d'argumentation. Vous avez  
6 essentiellement dans le plan d'argumentation... je  
7 me permets un petit peu une digression en vous  
8 disant : l'essentiel des autorités qui se trouvent  
9 en annexe du plan d'argumentation - vous avez onze  
10 (11) onglets - on a cru bon, d'emblée, dans le plan  
11 d'argumentation, de cibler les passages importants  
12 qu'on désirait porter à votre attention.

13           Donc, je n'ai pas l'intention de revenir  
14 sur chacune des autorités en discourant longuement  
15 sur le contenu de celles-ci. En matière  
16 d'interprétation des lois, je pense que ce qui est  
17 important pour vous, c'est de cibler, de retenir  
18 les principes parce que, toutes et chacune des ces  
19 décisions-là, au niveau des faits qui sont  
20 discutés, au niveau des lois qui sont interprétées,  
21 évidemment, c'est très différent de ce dont vous  
22 êtes saisis quand vient le temps d'interpréter la  
23 Loi sur la Régie de l'énergie. Ce qui est  
24 important, c'est de puiser les principes  
25 d'interprétation qui s'en dégagent.



1                   résulte de l'ensemble et qui lui donne  
2                   effet.

3           Et l'expression, ou en fait, l'écho de cette règle-  
4           là, de 41.1, vous allez pouvoir le retrouver  
5           notamment dans l'application de la règle des mots  
6           associés que vous avez lue probablement dans le  
7           plan d'argumentation. C'est sans surprise qu'on va  
8           revenir sur cette fameuse règle des mots associés.

9           Alors, revenons à cette règle d'importance  
10          qu'est l'interprétation large et libérale de la  
11          loi. Bien, quel est l'objet de la Loi sur la Régie  
12          de l'énergie? Dans une décision relativement  
13          récente, la décision D-2014-32, la Régie a eu  
14          l'occasion de circonscrire à nouveau l'objet de la  
15          Loi. C'est une décision qui a été rendue par la  
16          Régie dans le cadre d'un dossier de Gaz Métro pour  
17          des investissements qui étaient requis à l'égard de  
18          l'usine LSR, pour l'augmentation de la capacité de  
19          l'usine LSR. Et la régie, dans dossier-là, devait  
20          se positionner quant à l'identité du consommateur  
21          desservi, en l'occurrence, le client à GM/GNL, et  
22          est-ce qu'il s'agissait d'un consommateur au sens  
23          de la Loi. Dans l'exercice d'interprétation auquel  
24          elle s'est livrée, la Régie a cru bon de  
25          circonscrire l'objet de la Loi.

1 Et ce sont les paragraphes 29 et 30 de la  
2 décision en question que nous reproduisons au plan  
3 d'argumentation. Je pense que c'est important m'en  
4 faire une lecture. Donc, au paragraphe 29, la Régie  
5 écrivait :

6 Dans sa décision D-2003-93, la Régie  
7 mentionnait d'ailleurs que « l'objet  
8 de la Loi est la régulation  
9 économique, entre autres de la  
10 distribution d'électricité, en vue de  
11 fixer des tarifs justes et  
12 raisonnables ». Cette affirmation est  
13 également valable pour la distribution  
14 du gaz naturel. Quant à l'esprit de la  
15 Loi, dans cette même décision, la  
16 Régie référerait à l'article 5 de la Loi  
17 [...]

18 nous reviendrons plus tard sur le contenu de cet  
19 article 5 de la Loi. Et plus tard, au paragraphe  
20 30, la Régie écrivait :

21 L'une des pierres angulaires de la  
22 régulation économique consiste en la  
23 reconnaissance du 'monopole naturel'  
24 dans la législation par  
25 l'intermédiaire d'une disposition

1                                   permettant au gouvernement d'accorder  
2                                   un droit exclusif sur un territoire  
3                                   précis.

4           Alors, la Régie a bien circonscrit cet objet de la  
5           Loi-là, que vous devez rechercher dans  
6           l'interprétation large et libérale de la Loi sur la  
7           Régie de l'énergie. Ce qu'on dit, c'est que :

8                                   La Régie devra donc interpréter la  
9                                   définition de « gaz naturel » à  
10                                  l'article 2 de la Loi de façon large  
11                                  et libérale, et de manière à assurer  
12                                  l'accomplissement de son objet, soit  
13                                  la régulation économique, dont l'une  
14                                  des pierres angulaires est la  
15                                  reconnaissance du droit exclusif de  
16                                  distribution de Gaz Métro.

17           Je me permets ici de sortir du plan pour faire  
18           référence à un autre dossier qui a été soumis à la  
19           Régie pour fins d'examen. C'est le dossier du tarif  
20           de réception. En fait, tarif de réception dont on  
21           demande ici, dans ce dossier-ci, l'application.  
22           Essentiellement, c'est qu'on demande un  
23           investissement pour éventuellement pouvoir facturer  
24           à la Ville de Saint-Hyacinthe un tarif de  
25           réception.

1 (10 h 02)

2 Quand on s'est présentés devant la Régie de  
3 l'énergie pour lui demander d'approuver la création  
4 d'un tarif de réception, bien, nulle part dans la  
5 Loi sur la Régie de l'énergie il est fait mention  
6 d'une réception ou d'un tarif de réception.  
7 L'économie de la Loi, sa rédaction, est axée sur la  
8 distribution du gaz naturel au Québec.

9 Alors, on vous soumet, bien que, si vous  
10 recherchez dans la décision D-2011-108, il n'est  
11 pas fait état tel quel du principe d'interprétation  
12 de l'interprétation large et libérale de la Loi,  
13 mais c'est nécessairement ce qui sous-tendait  
14 l'analyse de la Régie. C'est par une interprétation  
15 large et libérale que la Régie a décidé par  
16 incidence nécessaire - on devait permettre au  
17 distributeur gazier qui détient un droit de  
18 distribution exclusif au Québec, on devait lui  
19 permettre de recevoir ce gaz en franchise et de  
20 pouvoir, conséquemment, facturer un tarif de  
21 réception et, ce, au bénéfice de l'ensemble de la  
22 clientèle.

23 Donc, vous avez un exemple ici d'une  
24 application concrète d'une interprétation large et  
25 libérale de la Loi que nous vous invitons à retenir



1 dans le cadre du présent dossier.

2 Ce que je vais faire, vous avez vu, c'est  
3 que je vais mettre les bases de ces principes  
4 d'interprétation là - ça en était un premier - et  
5 je reviendrai plus tard dans une application plus  
6 concrète à la lumière, évidemment, du texte de la  
7 Loi mais aussi plus précisément à la lumière des  
8 faits qui sont soumis pour examen à la Régie.

9 Deuxième critère ou principe  
10 d'interprétation, la préséance de la règle sur les  
11 exceptions. C'est une règle qui est bien établie en  
12 droit : c'est qu'une règle qui est prescrite par le  
13 législateur doit recevoir une interprétation qui  
14 est large alors que l'exception à cette règle doit  
15 recevoir une interprétation qui est stricte, qui  
16 est restrictive.

17 Dans le cas qui nous concerne, dans la  
18 ligne et demie que le législateur a rédigée quand  
19 est venu le temps de définir ce qu'est du gaz  
20 naturel, eh bien, on retrouve à la fois une règle -  
21 - c'est-à-dire qu'est-ce que du gaz naturel, du  
22 méthane à l'état liquide ou gazeux - et vous avez à  
23 la fois une exception, donc, dans un très court,  
24 dans une courte ligne et demie, vous avez à la fois  
25 une règle et une exception. Donc, vous avez, on

1 vous soumet, en fait, pour votre considération, des  
2 autorités qui appuient ce qu'on vous dit au niveau  
3 de l'interprétation restrictive des exceptions, on  
4 vous soumet une décision rendue par l'honorable  
5 juge Bélanger dans l'affaire Office municipal  
6 d'habitation de Québec qui se retrouve à l'onglet 4  
7 et, comme je vous disais d'emblée, les faits sont  
8 tout à fait différents mais le principe, il est  
9 bien circonscrit. On aurait pu vous soumettre  
10 d'autres décisions parce que c'est un principe,  
11 comme je vous dis, qui est bien connu et bien  
12 discuté dans la jurisprudence.

13 Mais ce qu'on trouvait intéressant de  
14 porter à votre attention, c'est qu'au paragraphe 31  
15 de cette décision-là, l'honorable juge Bélanger  
16 nous dit bien qu'en cas de doute sur la portée  
17 d'une exception, l'application concrète de cette  
18 règle d'interprétation là, c'est que dans le cas  
19 d'un doute de l'application d'une exception, mais  
20 il faut favoriser une interprétation qui privilégie  
21 la règle. Et on reviendra plus tard que si tant est  
22 qu'il y ait un doute ou une ambiguïté dans les  
23 textes de la Loi, si vous devez conclure qu'il y a  
24 effectivement une telle ambiguïté, bien, vous devez  
25 favoriser la reconnaissance de l'application de la

1 règle, laquelle règle est la reconnaissance du gaz  
2 naturel au sens de la Loi.

3 Et, d'ailleurs, c'est ce qu'on vous indique  
4 au plan d'argumentation aux paragraphes 16 et  
5 suivants. La Régie, dans sa décision D-2014-041 a  
6 souligné qu'il y avait des ambiguïtés. En fait,  
7 avait émis sa préoccupation, semblait être d'avis  
8 qu'il y avait des ambiguïtés au niveau de la  
9 rédaction de la définition de gaz naturel. Alors,  
10 encore une fois, si vous en venez à la même  
11 conclusion, vous ne devez - on vous soumet en tout  
12 respect - vous ne devez pas conclure à l'absence de  
13 juridiction de votre part, vous devez plutôt vous  
14 tourner vers la règle et la preuve vous permet de  
15 vous retourner vers la règle, de reconnaître que ce  
16 gaz produit par la municipalité ou la ville de  
17 Saint-Hyacinthe est du gaz naturel au sens de la  
18 Loi.

19 Mais, on vous soumet qu'il n'y en a pas  
20 d'ambiguïté, Monsieur le Président, Madame,  
21 Messieurs les Régisseurs. Il n'y en a pas puisque  
22 le texte de la Loi, tel qu'il appert actuellement  
23 et tel qu'il a été fixé dans le temps en deux mille  
24 six (2006) - parce que c'est la dernière  
25 modification législative en deux mille six (2006)

1 par le biais du projet de loi 52 - mais ce texte de  
2 loi là contient des indices de l'intention du  
3 législateur qui vous permettent de donner raison ou  
4 de retenir, devrais-je plutôt dire, de retenir  
5 l'argumentation ou les prétentions de Gaz Métro et  
6 de SÉ-AQLPA et de l'ACIG dans le présent dossier.

7 Troisième règle d'interprétation, il faut  
8 tenter de cerner la portée des mots employés par le  
9 législateur en ce plaçant au moment de leur  
10 introduction à la Loi. Donc, dans le cas qui nous  
11 concerne, bon, vous devez cerner la portée des  
12 exceptions - l'enjeu se trouve là - et on vous  
13 soumet que c'est en deux mille six (2006), il faut  
14 tenter de se placer en deux mille six (2006)  
15 puisque le projet de loi 52 a été adopté par  
16 l'Assemblée nationale, par sanction royale, en deux  
17 mille six (2006), à la fin deux mille six (2006),  
18 sauf erreur mais je pense que c'est admis d'emblée,  
19 en tout cas, à tout le moins, j'ai entendu des  
20 questions de maître de Repentigny qu'on s'entend  
21 tous pour dire que ça se situe en deux mille six  
22 (2006).

23 (10 h 08)

24 Il y a un tempérament. Je pense que c'est  
25 très important de considérer ce tempérament-là à la

1 prise en considération de la réalité au moment de  
2 l'adoption de la loi.

3 En d'autres termes, est-ce qu'on doit  
4 cristalliser notre interprétation à un moment bien  
5 spécifique dans le temps, en deux mille six (2006),  
6 ou on doit plutôt faire en sorte de favoriser une  
7 interprétation qui permette à la loi de respirer un  
8 peu plus?

9 Monsieur Imbleau vous a dit tout à  
10 l'heure : « Il ne faut pas faire en sorte que ça  
11 soit sclérosée, cette loi-là. » Et c'est un peu ce  
12 que nous dit P.A. Côté, Pierre-André, devrais-je  
13 dire, Pierre-André Côté, au fameux document  
14 « Interprétation des lois » qu'on retrouve à  
15 l'onglet 5, et qu'on vous cite ad nauseam dans le  
16 plan d'argumentation. Mais c'est la référence au  
17 Québec en matière de règles d'interprétation et  
18 c'est utilisé par la Régie dans ses diverses  
19 décisions lorsque vient le temps d'interpréter la  
20 loi. Alors, ce que nous dit monsieur Côté c'est...  
21 On retrouve l'extrait au paragraphe 21 :

22 Non seulement la loi s'applique-t-elle  
23 à des faits qui n'existaient pas au  
24 moment de son adoption; elle peut  
25 également régir des phénomènes dont on

1 ne pouvait pas au moment de la  
2 rédaction de la loi, prévoir la  
3 survenance. Si son objet le justifie  
4 et si sa formulation ne s'y oppose  
5 pas, un texte légal peut être appliqué  
6 à des inventions survenues après son  
7 adoption (...). Dans chaque cas, il  
8 s'agit de savoir, d'une part, si la  
9 finalité de la disposition en justifie  
10 l'application à la nouvelle invention  
11 et, d'autre part, si le texte est  
12 rédigé d'une manière suffisamment  
13 générale pour que l'interprétation  
14 puisse y soumettre des cas d'espèce  
15 inconnus à l'époque d'adoption.

16 Voilà. Alors, vous avez deux critères, Monsieur le  
17 Président, Madame, Monsieur le Régisseur. Deux  
18 critères. Est-ce que la finalité de la disposition  
19 le permet, est-ce que vous avez une rédaction  
20 suffisamment large pour vous permettre,  
21 effectivement, de déborder au contexte de deux  
22 mille six (2006) puis de considérer des inventions  
23 futures, qui sont postérieures à la modification  
24 législative? Ce qu'on vous dit au paragraphe 22...  
25 paragraphe 22 du plan d'interprétation c'est que,

1 selon nous, le tempérament introduit par la  
2 doctrine, par monsieur Côté, ne peut pas  
3 s'appliquer à l'exception, à l'exception... aux  
4 exceptions prévues à la définition de gaz naturel.  
5 Parce que cette exception-là, ces exceptions-là  
6 sont rédigées dans des termes très spécifiques par  
7 le législateur, en deux mille six (2006).

8 Le législateur n'a pas employé des termes  
9 généraux, là. Quand il a introduit ces exceptions-  
10 là, il a bien précisé, il a bien cru bon préciser  
11 deux types de méthane, du biogaz et des gaz de  
12 synthèse qui ont des caractéristiques bien  
13 particulières, et la preuve le démontre. Donc, les  
14 termes spécifiques devraient vous amener à conclure  
15 que vous devez figer dans le temps l'interprétation  
16 des exceptions à deux mille six (2006). Par conte,  
17 ce qu'on ne vous dit pas dans le plan  
18 d'argumentation mais je pense qu'il est important  
19 de porter à votre attention, c'est que ce  
20 tempérament-là que... peut s'appliquer et doit  
21 s'appliquer à l'interprétation de la règle générale  
22 du gaz naturel. C'est un peu ce que monsieur  
23 Imbleau vous disait; du gaz naturel, là, lorsque le  
24 législateur a, pour la première fois, légiféré à  
25 l'égard de la Loi sur la Régie de l'énergie, en

1 quatre-vingt-seize (96), de mémoire, lorsqu'il a  
2 défini le gaz naturel, c'est un terme qui est  
3 général. Qui est très général. Est-ce qu'à ce  
4 moment-là, le législateur voulait absolument qu'on  
5 comprenne que, du gaz naturel, c'était  
6 simplement... purement et simplement du gaz dit  
7 traditionnel, selon les sources traditionnelles ou  
8 plutôt qu'on ne doit pas interpréter cette notion-  
9 là de façon beaucoup plus large afin de prendre en  
10 considération de nouvelles, entre guillemets,  
11 inventions, comme dit monsieur Pierre Côté?

12 Ce que monsieur Imbleau vous dit en preuve  
13 c'est : « Il y a un développement fulgurant des  
14 sources d'approvisionnement de gaz, de nouvelles  
15 techniques qui nous permettent d'introduire, dans  
16 notre gaz, le réseau de distribution de gaz  
17 naturel, du gaz qui est parfaitement compatible. »  
18 Alors, ce tempérament-là, introduit par monsieur  
19 P.A. Côté au paragraphe 21, doit favoriser,  
20 effectivement, une interprétation qui nous permet,  
21 en deux mille quatorze (2014), de dire : Du gaz  
22 naturel, en deux mille quatorze (2014), ça peut  
23 constituer du gaz naturel renouvelable, tel que  
24 celui produit par la Ville de Saint-Hyacinthe.  
25 Parce que, sinon, on vous soumet, il faudrait qu'on





1 porter à votre attention une règle complémentaire à  
2 cette règle-là, c'est que lorsque le législateur  
3 emploie des termes techniques et spécialisés, il  
4 faut se décoller de ce langage courant qui,  
5 parfois, peut se retrouver dans des dictionnaires,  
6 comme la Régie l'a souligné dans sa décision  
7 initiale, on a fait état d'un dictionnaire de deux  
8 mille six (2006), du dictionnaire Oxford. Mais on  
9 doit aller chercher des sources différentes. C'est  
10 des termes techniques. Je pense qu'on peut  
11 l'admettre d'emblée, en fait, du moins, je vous le  
12 plaide que biogaz et gaz de synthèse, ce n'est pas  
13 des mots courants, couramment employés. Ce sont des  
14 termes de l'industrie. Ce sont des termes  
15 techniques et lorsque vient le temps d'interpréter  
16 la portée de ces termes-là, il faut se référer à  
17 des sources spécialisées.

18 Vous avez donc un extrait de monsieur Côté,  
19 à nouveau, à l'onglet 5, à la page 307, vous avez  
20 ça au paragraphe 24 du plan d'argumentation qui  
21 fait état de cette règle-là où on doit parfois se  
22 décoller du langage courant. Et on fait référence à  
23 une affaire qui transfère, ils ont trouvé ça  
24 intéressant que l'exemple donné par monsieur Côté  
25 implique du gaz naturel puisqu'on référerait à une

1 question de transport de gaz naturel. Et cette  
2 décision-là, vous l'avez à l'onglet 7 du cahier  
3 d'autorités. C'est la décision British-Columbia  
4 (Assessor of Area #27) Peace River, qui implique la  
5 Burlington Ressources Canada Limited. C'est une  
6 décision qui a été rendue par la Cour d'appel, donc  
7 la dernière instance de la Colombie-Britannique.

8           Essentiellement, très rapidement, c'est la  
9 seule décision dans laquelle je vais insister,  
10 peut-être parce qu'il y a vraiment une résonance  
11 qui nous intéresse en matière de gaz naturel. C'est  
12 un règlement... ce qui a été analysé par la Cour  
13 d'appel, dans un premier temps, par ce qu'on  
14 appelle le Board... attends minute... le Property  
15 Assesment appeal Board. On devait interpréter les  
16 termes d'un règlement provincial pour les fins de  
17 la classification des biens à des fins de taxation  
18 municipale. Puis je posais la question « Qu'est-ce  
19 que le gouvernement, en l'occurrence - parce qu'on  
20 interprétait un règlement - a voulu dire par  
21 « Transportation, transmission and distribution by  
22 pipeline »? Excusez mon anglais. Et les opposants à  
23 l'interprétation retenue par le Board disaient :  
24 « Écoutez... », bien le Board... oui, c'est le  
25 Board, il n'y a pas de traduction française en ce

1 qui nous concerne, donc le Board a plutôt... s'est  
2 tourné vers une définition retenue par l'industrie  
3 parce que les gens de l'industrie entendent. Et ce  
4 que la personne ou en fait, l'assesseur qui  
5 contestait cette interprétation-là reprochait au  
6 Board, c'est de ne pas avoir retenu le sens courant  
7 ou d'avoir utilisé les dictionnaires pour définir  
8 ce qu'est « Transportation by pipeline ».

9 Et la Cour d'appel a rejeté cette  
10 prétention-là de l'assesseur en disant : « Écoutez,  
11 le Board a bien fait de tenter de rechercher une  
12 portée ou de cerner la portée de ces termes-là en  
13 tentant de concilier la compréhension qu'avaient  
14 les gens de l'industrie de cette expression-là  
15 parce que, justement, ce sont des termes qui sont  
16 spécialisés. » Vous avez les passages pertinents ou  
17 le passage pertinent aux pages... au paragraphe 59  
18 de cette décision-là. Alors c'est le principe  
19 d'interprétation que nous désirions, en troisième  
20 lieu, porter à votre attention. Et ce qui est  
21 important de souligner, là, je vais retourner dans  
22 mon plan d'argumentation, c'est que vous avez au  
23 dossier une telle preuve spécialisée, technique. La  
24 seule preuve, je vous soumetts, dont vous êtes  
25 saisis.

1 (10 h 17)

2 La seule preuve, c'est celle que Gaz Métro  
3 vous soumet. Vous n'avez pas de preuve contraire,  
4 le tout soumis avec respect. Si la Régie détenait  
5 une connaissance d'office pour vous permettre  
6 d'aller chercher, de compléter cette preuve-là  
7 administrée par Gaz Métro, bien, on vous soumet  
8 bien franchement qu'il faut la divulguer pour  
9 permettre à la partie concernée de pouvoir y  
10 répliquer.

11 Mais en l'absence d'un tel débat, la preuve  
12 de Gaz Métro, elle est prépondérante et unique,  
13 vous dirais-je. Et ces témoins-là, crédibles, avec  
14 une expérience qui est non contestable, vous avez  
15 entendu monsieur Beverly témoigner là-dessus,  
16 monsieur Beverly, vous avez également un affidavit  
17 au soutien des réponses que Gaz Métro a données à  
18 la Régie à la demande de renseignements numéro 1  
19 mais vous voyez que le parcours de monsieur Beverly  
20 fait en sorte que cette personne-là est impliquée  
21 dans toute la mouvance qui a vu naître la  
22 production de biogaz au Québec et, maintenant,  
23 monsieur est, à notre grande joie, impliqué dans la  
24 production de gaz naturel renouvelable à Saint-  
25 Hyacinthe mais quand monsieur Beverly répond, il

1 nous assiste dans la rédaction de nos réponses aux  
2 demandes de renseignements mais aussi à la  
3 confection de la preuve. Il a une connaissance  
4 personnelle de tout cela.

5 Alors, cette connaissance personnelle là  
6 vous permet de rechercher, vous devez vous asseoir  
7 dans votre décision, vous permettre de rechercher,  
8 discerner le sens technique et spécialisé des  
9 termes employés par le législateur.

10 Cinquième critère ou règle  
11 d'interprétation, l'utilisation prudente des débats  
12 parlementaires. Dans sa décision finale, pour le  
13 dossier initial, bien, l'autre dossier, devrais-je  
14 dire parce que ce n'est pas une suite, c'est  
15 vraiment un autre dossier, la décision D-2013-041,  
16 la Régie a reproduit des extraits importants des  
17 débats parlementaires et c'est correct, moi, je ne  
18 serai pas ici à vous plaider aujourd'hui que  
19 c'était inexact de le faire.

20 Par contre, il faut contextualiser  
21 l'utilisation des débats parlementaires à la  
22 lumière des règles d'interprétation applicables.  
23 Cette utilisation-là doit se faire avec une très  
24 grande prudence, comme l'indique monsieur Côté dans  
25 son ouvrage, et de manière qui est complémentaire

1           aux indices qui se retrouvent dans la loi.  
2           L'exercice premier, c'est qu'il faut se tourner  
3           vers la loi. Il faut voir ce que la loi dit puis,  
4           vraiment d'une façon très complémentaire et  
5           prudente, on va regarder les débats parlementaires  
6           parce que, ce que nous dit monsieur Côté, c'est  
7           qu'il faut faire attention : ce que les élus disent  
8           à l'Assemblée Nationale, ça ne reflète pas toujours  
9           - en toute déférence à l'égard des élus à  
10          l'Assemblée nationale - mais ça ne reflète pas  
11          toujours la juste intention du législateur.

12                       Sixième et dernier principe, et non le  
13          moindre je vous dirais, c'est les indices. Donc, on  
14          vous dit « Il faut regarder d'abord les indices.  
15          Est-ce qu'il y a de tels indices dans le texte de  
16          la Loi? » il y en a. Il y en a un très important et  
17          c'est celui qui se dégage de la règle des mots  
18          associés, le fameux noscitur a sociis - c'est la  
19          dernière fois que vous allez m'entendre prononcer  
20          la version latine de la règle, je vais davantage me  
21          rabattre vers la règle des mots associés.

22                       Alors, vous avez, c'est très important, en  
23          deux mille dix (2006) le législateur a parlé d'un  
24          seul souffle, d'un simple coup, un seul trait de  
25          crayon, il a introduit deux exceptions en même

1 temps. Et cette initiative unique, législative,  
2 vous devez l'interpréter, vous dire « Pourquoi le  
3 législateur a voulu en même temps exclure le biogaz  
4 et les gaz de synthèse? » et vous avez une règle  
5 qui vous invite à interpréter cette initiative  
6 unique du législateur qui est la règle des mots  
7 associés qui est bien expliquée par P.-A. Côté au  
8 paragraphe 30 mais encore mieux, je vous dirais,  
9 par l'auteur Ruth Sullivan dans « Sullivan on the  
10 Construction of Statutes » et, heureusement pour  
11 moi, on vous reproduit une traduction de ce  
12 qu'écrit Ruth Sullivan dans son ouvrage et je pense  
13 que c'est important d'en faire une lecture, qu'est-  
14 ce que la règle des mots associés? C'est :

15 La règle des mots associés est  
16 invoquée à bon droit lorsqu'au moins  
17 deux termes...

18 C'est le cas en l'espèce.

19 ... sont reliés par les conjonctions  
20 « et » ou « ou », ont une fonction  
21 grammaticale et logique analogue dans  
22 une disposition. Ce parallélisme  
23 pousse le lecteur...

24 Vous, Messieurs, Madame les Régisseurs, moi, quand  
25 je vous le plaide. Donc :



1                   ... pousse le lecteur à chercher une  
2                   caractéristique commune entre ces  
3                   termes. Il s'appuie ensuite sur cette  
4                   caractéristique pour dissiper  
5                   l'ambiguïté des termes ou en  
6                   restreindre le sens. Souvent, les mots  
7                   ont le sens restreint de leur  
8                   dénominateur commun général.

9                   Et cette règle des mots associés a été appliquée,  
10                  on vous soumet deux autorités essentiellement de la  
11                  Cour suprême dans l'affaire, bon, à l'onglet 9 et  
12                  onglet 10 des cahiers d'autorités qui reprennent  
13                  cette règle-là où, puis je porte votre attention à  
14                  l'onglet 9, on fait référence à une règle  
15                  d'interprétation qui est bien connue donc, là, la  
16                  Cour suprême, le plus haut tribunal du Canada vous  
17                  dit que c'est une règle qui est bien connue, ce  
18                  n'est pas une invention de plaideur comme moi,  
19                  c'est une règle qui est bien connue, bien appliquée  
20                  par les tribunaux.

21                  (10 h 21)

22                  Et ce que ça recherche, ce qu'on doit  
23                  tenter de voir, c'est quel est le point en commun.  
24                  Et ici, il y avait quatre termes qui étaient  
25                  associés. Nous vous soumettons qu'il y en a deux

1 termes qui sont associés, qui sont indubitablement  
2 associés ces deux termes-là : biogaz et gaz de  
3 synthèse.

4 Et à l'onglet 10 dans l'affaire McDiarmid  
5 Lumber, ce que la Régie... pas la Régie, mais  
6 plutôt la Cour suprême nous dit, c'est qu'il faut  
7 tenter de mettre en lumière les caractéristiques  
8 communes des termes associés, pour tenter de  
9 cerner, c'est ce qu'on dit au paragraphe 31 du plan  
10 d'argumentation, tenter de cerner l'intention du  
11 législateur qui a parlé dans une seule et même  
12 initiative législative.

13 Est-ce que je vous plaiderais aujourd'hui  
14 avec autant de vigueur, parce que je suis,  
15 honnêtement, tout à fait convaincu, une fois que je  
16 le dis, je suis convaincu évidemment, est-ce que je  
17 vous plaiderais avec autant de vigueur si le  
18 législateur avait agi en deux temps? En deux mille  
19 six (2006), avec un contexte bien spécifique au  
20 biogaz, et en deux mille dix (2010), par exemple,  
21 où il aurait introduit à ce moment-là les gaz de  
22 synthèse. Peut-être que je ne vous le plaiderais  
23 pas avec autant de vigueur. Mais ici, on a vraiment  
24 une seule initiative législative dans un seul et  
25 même temps. On a introduit deux exceptions. Et, ça,

1 ça parle. Vous devez donner un sens à cette  
2 introduction simultanée à la Loi.

3 Ça, c'est les principaux généraux.  
4 L'application des règles d'interprétation à l'égard  
5 de la preuve, section III du plan d'argumentation.  
6 Donc, première règle, dont a fait état tout à  
7 l'heure en ouverture, c'est la règle de  
8 l'interprétation large et libérale de la règle.  
9 Donc, quand on dit la règle, on disait qu'il y  
10 avait une règle et une exception dans la définition  
11 de gaz naturel. Mais la règle, c'est la  
12 reconnaissance du gaz naturel.

13 Et on vous dit au paragraphe 32 du plan  
14 d'argumentation, la preuve non contredite au  
15 dossier, c'est que ce qui est produit par la ville  
16 de Saint-Hyacinthe, c'est presque exclusivement du  
17 méthane. Ce qui sort de tout le processus de  
18 production et qui est injecté au point de  
19 réception, c'est pratiquement qu'exclusivement du  
20 méthane.

21 Donc, en vertu de la règle de  
22 l'interprétation large et libérale de la Loi et de  
23 la règle, versus les exceptions, on doit conclure  
24 que Gaz Métro et la ville de Saint-Hyacinthe  
25 respectent les prescriptions de la définition de

1 gaz naturel.

2 Et d'ailleurs, comme le soulignait monsieur  
3 Gauthier dans son témoignage, et tel qu'il appert  
4 du plan d'argumentation mais également de la  
5 preuve, ce gaz qui est produit par la ville de  
6 Saint-Hyacinthe respecterait en tous points les  
7 règles de composition qui sont prescrites à  
8 l'article 16.5.4 des Conditions de service et tarif  
9 de Gaz Métro, lesquelles introduisent les  
10 conditions de TransCanada Pipelines, Canadian  
11 Mainlines.

12 Et là-dessus, je porte à votre attention le  
13 contenu de la preuve. Parce qu'on a produit en  
14 annexe 1, en fait ce qui constitue être votre pièce  
15 B-18. Donc c'est l'Annexe 1 à la pièce Gaz Métro-1,  
16 Document 3, qui était la preuve complémentaire de  
17 Gaz Métro. Mais essentiellement la pièce B-18 pour  
18 vous, il s'agit d'un extrait des Conditions de  
19 service de TCPL.

20 Et ce qu'on trouvait intéressant et  
21 important de porter à votre attention, c'est que,  
22 oui, TCPL a introduit dans ses Conditions de  
23 service la norme BNQ. On le voit à la page... enfin  
24 à l'article 6, qui est la dernière page de l'Annexe  
25 1, vous avez la norme BNQ qui est introduite aux

1 Conditions de service de TCPL. Mais indépendamment  
2 de cette introduction de cette norme-là qui vise le  
3 biométhane ou le gaz naturel renouvelable, qui peut  
4 être injecté sur TCPL, TCPL n'a pas changé sa règle  
5 de base qu'on retrouve formulée à l'article 1, qui  
6 est à la première page de l'Annexe 1 de la pièce  
7 B-18, ce que le gaz...

8 The gas to be delivered hereunder  
9 shall be natural gas;

10 Donc, pour TCPL, pour les gens de l'industrie,  
11 qu'un gaz corresponde ou qui respecte la norme BNQ  
12 va toujours constituer du gaz naturel. Ça, ça n'a  
13 pas changé par l'introduction de la norme BNQ.  
14 Donc, l'interprétation large et libérale de la  
15 règle, mais maintenant, vous devez vous tourner  
16 vers les exceptions. Une fois qu'on a établi que la  
17 preuve démontre que la production de la ville de  
18 Saint-Hyacinthe rencontre cette règle-là, qui doit  
19 être interprétée de façon large et libérale, il  
20 faut tenter de cerner les exceptions, gaz de  
21 synthèse et biogaz, et voir si, éventuellement, la  
22 preuve établit que ce que Saint-Hyacinthe produit  
23 peut être associé d'une quelconque façon à ces deux  
24 exceptions-là de gaz de synthèse et de biogaz.

25 (10 h 26)

1 Et encore une fois, on vous réitère que,  
2 pour cerner la portée de ces deux exceptions-là, il  
3 faut se rapporter au sens technique qui est, sens  
4 technique, qui est exprimé dans le dossier qui nous  
5 concerne par la preuve de Gaz Métro, par les  
6 témoignages de monsieur Beverly, et qu'est-ce qui  
7 ressort de cette preuve non contredite-là, c'est  
8 quel es gaz de synthèse affichent les  
9 caractéristiques suivantes :

10 a. ils contiennent principalement de  
11 l'hydrogène (H<sub>2</sub>) et du monoxyde de  
12 carbone (CO),

13 vous les avez énoncés au paragraphe 39 du plan  
14 d'argumentation,

15 b. ils peuvent contenir du méthane  
16 (CH<sub>4</sub>),

17 c. ils sont d'origine manufacturière,

18 d. leur valeur calorifique est [...]

19 largement inférieure à celle du gaz  
20 naturel [...]

21 e. leur commercialisation requiert des  
22 conduites dédiées et des équipements  
23 de combustion adaptés,

24 f. Ils peuvent difficilement être  
25 distribués par l'intermédiaire d'un

1                                   réseau de distribution de gaz naturel.  
2           Je trouve intéressant de noter, avant d'aller plus  
3           loin puis de verser dans l'argumentation sur le  
4           biogaz qu'il est important de noter que monsieur  
5           Beverly, ce qu'il appert de son affidavit, c'est  
6           qu'il a travaillé dans le passé pour un producteur  
7           de gaz de synthèse. Donc, on ne nous a pas  
8           questionnés là-dessus, qu'est-ce qui nous permet  
9           d'établir les caractéristiques du gaz de synthèse,  
10          mais on a cru bon de faire ressortir de l'affidavit  
11          de monsieur Beverly qu'il a travaillé dans ce  
12          domaine-là. Donc, lorsqu'on vous présente ces  
13          caractéristiques du gaz de synthèse-là, vous avez  
14          une preuve qui est bien appuyée en la présence de  
15          monsieur Beverly dans l'équipe de Gaz Métro. Donc,  
16          vous avez ces caractéristiques-là qui sont bien  
17          cernées dans la preuve et non contredites.

18                           Maintenant, qu'est-ce qu'il en est du  
19          biogaz? Encore une fois, une preuve spécialisée,  
20          qui est technique, qui est administrée dans le  
21          présent dossier non contredite et fait état du fait  
22          que ce biogaz est il est un amalgame qui contient  
23          oui, du méthane (CH<sub>4</sub>) ainsi qu'une vaste diversité  
24          de composants en traces, dont du sulfure  
25          d'hydrogène (H<sub>2</sub>S), il est toujours saturé d'eau, il

1 est d'origine biologique, que sa valeur calorifique  
2 est largement inférieure à celle du gaz naturel,  
3 que sa commercialisation requiert des conduites  
4 dédiées et, finalement ils peuvent difficilement  
5 être distribués par l'intermédiaire d'un réseau de  
6 distribution de gaz naturel.

7 Et ces caractéristiques-là du biogaz,  
8 puisqu'il faut, je le rappelle, se situer en deux  
9 mille six (2006), au moment de leur introduction à  
10 la Loi sur la Régie de l'énergie, ces  
11 caractéristiques-là étaient celles qui existaient  
12 dans l'industrie en deux mille six (2006). Et c'est  
13 appuyé par l'affidavit de monsieur Beverly, produit  
14 au soutien des réponses Gaz Métro à la demande de  
15 renseignements, numéro 1.

16 Alors, vous avez ces deux caractéristiques-  
17 là... en fait, ce groupe de caractéristiques pour  
18 le biogaz, ce groupe de caractéristiques mis en  
19 preuve pour le gaz de synthèse. Maintenant, qu'est-  
20 ce qu'on peut tenter de cerner et comment pouvons-  
21 nous tenter de cerner l'intention du législateur  
22 lors de leur introduction simultanée à la Loi?  
23 Bien, c'est l'application des règles des mots  
24 associés qui va nous permettre de cerner cette  
25 intention du législateur.



1 Et on commence notre plan d'argumentation  
2 en abordant le passage de la décision D-2013-041 où  
3 la Régie note, en fait, l'introduction de ces deux  
4 exceptions à la Loi dans les termes suivants,  
5 paragraphe 94 de la décision :

6 De plus, l'emploi des mots suivants  
7 dans la Loi « méthane [...] à  
8 l'exception des biogaz et des gaz de  
9 synthèse », semble indiquer que du  
10 méthane « biologique » ou du méthane  
11 « synthétique », peu importe que sa  
12 qualité soit ou non la même que celle  
13 du méthane habituellement injectée  
14 dans le réseau de distribution, n'est  
15 pas du gaz naturel au sens de la Loi.  
16 On ne peut donc conclure de la Loi que  
17 tout méthane est du gaz naturel.

18 Jusqu'ici, je vous dirais, ça me va. Là où je suis  
19 prêt à discuter avec vous, c'est sur le paragraphe  
20 qui suit :

21 Alors que l'origine biologique du  
22 méthane apparaît être un critère prévu  
23 à la Loi pour différencier les biogaz  
24 du gaz naturel, tel n'est pas le cas  
25 pour "l'interchangeabilité" ».

1 Je lis ce paragraphe-là, Madame la Régisseur,  
2 Messieurs les Régisseurs, comme le législateur...  
3 pas le législateur, pardon, le régisseur... la  
4 Régie, dans cette décision-là, a identifié ce qui  
5 distinguait le biogaz du gaz de synthèse. Et c'est  
6 par ce qui les distinguait qu'elle a cerné  
7 l'intention du législateur, c'est-à-dire la source  
8 ou l'origine de ces deux... de ces deux gaz-là,  
9 était très certainement ce qu'avait en tête le  
10 législateur lorsqu'il les a introduits à la Loi sur  
11 la Régie de l'énergie en deux mille six (2006).

12 Or, on vous soumet que la règle  
13 d'interprétation devrait plutôt vous amener à  
14 rechercher les caractéristiques communes de ce  
15 biogaz et de ces gaz de synthèse. Quel est... et  
16 pour para... pour retenir l'expression utilisée par  
17 le professeur Sullivan, quel est le dénominateur  
18 commun du biogaz et des gaz de synthèse pour tenter  
19 de voir pourquoi, qu'est-ce qui a piqué le  
20 législateur en deux mille six (2006) pour  
21 introduire ces exceptions-là à la Loi.

22 Et, malheureusement, les débats  
23 parlementaires ne sont pas très utiles là-dessus,  
24 parce que je mets au défi quiconque de tenter de  
25 retracer l'utilisation des mots « gaz de synthèse »

1 dans ces débats parlementaires. Les parlementaires  
2 sont silencieux là-dessus. On parle du biogaz mais  
3 pas des gaz de synthèse. Donc, on peut  
4 difficilement utiliser les débats parlementaires  
5 pour tenter de cerner l'intention du législateur.  
6 Donc, il faut se rabattre sur des règles  
7 d'interprétation qui sont bien connues. Et la  
8 preuve écrite non contredite, ce qu'on vous dit au  
9 paragraphe 48, c'est que les gaz de synthèse et les  
10 biogaz partagent quatre caractéristiques.

11 (10 h 30)

12 Ils contiennent du méthane, ils ont une  
13 valeur calorifique qui est largement inférieure à  
14 celle du gaz naturel, leur commercialisation se  
15 fait par des conduites dédiées et requiert des  
16 équipements de combustion adaptés, ils peuvent  
17 difficilement être distribués par l'intermédiaire  
18 d'un réseau de distribution de gaz naturel.

19 Ce qu'on vous dit c'est que vous ne pouvez  
20 pas retenir le premier des critères ou des  
21 caractéristiques, c'est-à-dire « contient du  
22 méthane », pour tenter de cerner les exceptions  
23 parce que ce critère-là, la présence du méthane,  
24 c'est le critère premier pour la règle, c'est-à-  
25 dire que ce que constitue du gaz naturel. On ne

1 peut pas retenir cette caractéristique-là pour  
2 cerner la portée des exceptions, il faut se tourner  
3 vers les autres caractéristiques communes au  
4 biogaz, au gaz de synthèse, c'est-à-dire les  
5 caractéristiques b. c. et d. du paragraphe 48 du  
6 plan d'argumentation, que je résume très, très  
7 largement, comme étant les gaz qui partagent une  
8 caractéristique commune, c'est qu'ils sont  
9 difficilement commercialisables par l'intermédiaire  
10 des réseaux de distribution de gaz naturel. Ce sont  
11 leurs dénominateurs communs.

12 Une fois qu'on a établi ces  
13 caractéristiques communes en application de la  
14 règle des mots associés, qu'est-ce que dit la  
15 preuve quant aux caractéristiques de la production  
16 de la Ville de Saint-Hyacinthe? Alors, cette  
17 production-là, cette preuve non contredite qui est  
18 administrée devant vous, contient, et vous avez les  
19 critères ou plutôt les caractéristiques au  
20 paragraphe 51, contient presque exclusivement du  
21 méthane. Il est d'origine biologique, c'est-à-dire  
22 est issu d'une fermentation de matières organiques  
23 en l'absence d'oxygène. Sa valeur calorifique est  
24 équivalente à celle du gaz naturel. Sa  
25 commercialisation ne requiert pas de conduites

1 dédiées et des équipements de combustion adaptés.  
2 Il peut être facilement distribué par  
3 l'intermédiaire d'un réseau de distribution.

4           Donc, ce qu'il appert de la preuve c'est  
5 que cette production-là, de la Ville de Saint-  
6 Hyacinthe, ne partage aucune des caractéristiques  
7 que se partent les biogaz et les gaz de synthèse.  
8 Absolument aucune caractéristique, sauf celle de la  
9 source biologique, que la production de la Ville de  
10 Saint-Hyacinthe partage avec le biogaz.

11           Donc, la question que vous devez vous poser  
12 c'est : Est-ce que cette seule caractéristique, la  
13 source biologique, devrait faire en sorte que le  
14 gaz naturel produit par la Ville de Saint-Hyacinthe  
15 devrait être exclue de votre juridiction, donc ne  
16 devrait pas correspondre à du gaz naturel au sens  
17 de la loi? Nous vous soumettons, bien  
18 respectueusement, que non.

19           Et on a, au plan d'argumentation, identifié  
20 six arguments pour vous rallier à notre position.  
21 Je vous le dis d'emblée, là, on a rédigé ça dans  
22 ces termes dans un premier temps, dans un deuxième  
23 temps, il n'y a pas de hiérarchie ou il n'y a pas  
24 d'argument plus important les uns que les autres.  
25 Même que je vous dirais qu'il y en a...

1                   On commence, dans un premier temps, en vous  
2                   référant à l'avis qui a été très récemment rendu,  
3                   le sept (7) janvier, rendu public le sept (7)  
4                   janvier, par la Régie où, dans le cadre du dossier  
5                   R-3900-2014, la Régie a dû se positionner sur les  
6                   enjeux d'approvisionnement gazier au Québec. Et la  
7                   Régie identifie plusieurs sources  
8                   d'approvisionnement, dont celui du gaz naturel  
9                   renouvelable. Et ce que je trouvais intéressant de  
10                  noter c'est que la Régie, dans son avis, définit ce  
11                  qu'est du gaz naturel renouvelable, à la page 79 de  
12                  son avis.

13                  Quand j'indique, là, au paragraphe 55,  
14                  l'onglet 11, on a oublié de vous indiquer que cette  
15                  définition-là se retrouve à la page 79. Mais la  
16                  Régie définit le gaz naturel renouvelable comme  
17                  étant :

18                                Du gaz naturel obtenu par la  
19                                décomposition de matière organique ou  
20                                par le procédé de gazéification et de  
21                                méthanisation.

22                  La Régie n'a pas dit : « Du gaz obtenu par la  
23                  décomposition », s'est bien positionnée comme étant  
24                  du gaz naturel. Donc, on peut comprendre, et à  
25                  juste titre, selon Gaz Métro, que la Régie en est

1 venue à la conclusion qu'il peut y avoir du gaz  
2 naturel d'origine biologique, sans que ça constitue  
3 pour autant du biogaz au sens de la loi.

4 Vous me direz : « Bien, il n'y a pas  
5 vraiment eu de débat », ceci dit... je vous le  
6 concède. Il n'y a pas eu de débat, il n'y a pas eu  
7 de débat sur la portée de l'article 2 et de la  
8 définition de « gaz naturel » dans le cadre du  
9 dossier sur l'avis; ce débat-là, nous l'avons  
10 aujourd'hui. Mais, quand même, il y a des termes  
11 qui ont été utilisés que vous devez prendre en  
12 considération, c'est un argument que je vous  
13 soumetts, mais qui, pris dans son ensemble avec les  
14 autres arguments, devrait vous amener à conclure  
15 que vous avez juridiction dans ce dossier-ci.

16 Deuxième argument, au paragraphe 57. Peut-  
17 être que je pourrais me permettre de dire, un  
18 argument plus important encore. C'est que la  
19 preuve, qu'est-ce qu'elle dit, la preuve? C'est que  
20 le biogaz... là je n'ai pas le processus de  
21 production sous les yeux puis c'est correct, on le  
22 garde à l'esprit, cette fameuse ligne - Non, ça va,  
23 Madame la Greffière, je vous remercie - cette  
24 fameuse ligne de production. Le biogaz, on peut  
25 l'identifier à la rubrique « Gaz non traité ».

1                   Il est à quelque part, oui, dans le  
2 processus de production mais ce biogaz-là, si vous  
3 devez l'identifier à quelque part dans le cadre de  
4 votre interprétation de la loi, il est là. Il est  
5 avant l'usine de traitement et de production de la  
6 Ville. Au sortir de cette usine-là c'est autre  
7 chose.

8                   (10 h 36)

9                   Ce biogaz-là devient autre chose. On ne  
10 peut pas conclure que ce résultat de production là  
11 est assimilable à du biogaz. Il y a un procédé. Ce  
12 procédé-là a fait... a eu un impact sur le biogaz,  
13 on l'a amené dans un autre état et cet autre état-  
14 là, c'est du gaz naturel renouvelable qui est  
15 parfaitement compatible. Et ce qui a fait dire à  
16 monsieur Don Beverly dans le réinterrogatoire que  
17 j'ai mené, c'est, on a discuté de la comparaison  
18 dans le processus de production de la Ville de  
19 Saint-Hyacinthe, mais ce qu'on retrouve chez EBI ou  
20 qui produit du biogaz, indépendamment des processus  
21 de production, ce qui est très important de  
22 retenir, c'est que ce qui ressort du processus  
23 d'EBI et ce qui ressort du processus de Saint-  
24 Hyacinthe, c'est complètement différent. Et la  
25 preuve, c'est ce qu'elle dit. Il n'y pas



1 d'ambiguïté là-dessus. C'est deux choses  
2 différentes.

3           Alors, on ne peut pas conclure ou faire une  
4 association entre la production de Saint-Hyacinthe  
5 et le biogaz tel que prescrit par la loi, du simple  
6 fait qu'ils ont une source biologique. Parce que  
7 chimiquement, au niveau de leur composition, au  
8 niveau de l'interchangeabilité, c'est deux éléments  
9 qui sont complètement différents. Et c'est ce qui  
10 apparaît, on vous met un extrait de la preuve, là,  
11 mais c'est complété par le témoignage de monsieur  
12 Beverly d'aujourd'hui. Mais c'est ce qui apparaît  
13 de l'extrait que nous reproduisons au paragraphe  
14 57.

15           Je ne veux pas voler des « punchs » à  
16 Maître Neuman, mais je me permets de faire le pont  
17 avec son argumentation dont j'ai pris connaissance  
18 avec grand intérêt. Mais je trouvais intéressant de  
19 noter que Maître Neuman et SÉ-AQLPA nous  
20 référaient, notamment, à l'extrait de la Commission  
21 sur les enjeux énergétiques du Québec. Très  
22 brièvement, et je vais laisser mon confrère plaider  
23 à ce sujet-là. Et c'est à la page 10 de son plan  
24 d'argumentation, de son argumentation écrite où la  
25 Commission sur les enjeux énergétiques du Québec

1 nous parle du biogaz et du biométhane ou du gaz  
2 naturel renouvelable. On dit bien dans cet extrait-  
3 là que le biogaz, puis je suis à la toute fin du  
4 paragraphe 9 de la page 10 de l'argumentation de  
5 Maître Neuman, mais « Il peut toutefois être épuré,  
6 ce biogaz pour devenir du biométhane destiné, ou  
7 plutôt identique au gaz naturel. » Vraiment, on a  
8 un changement d'état. Ce biogaz devient autre  
9 chose. Donc, c'était l'argument que vous nous  
10 lisions en deuxième temps pour vous permettre de  
11 conclure que vous ne pouvez pas, du simple fait que  
12 cette source biologique, associer le gaz de Saint-  
13 Hyacinthe à du biogaz.

14 Paragraphe 58, dans un troisième temps,  
15 mais très brièvement, on vous réitère, c'est-à-dire  
16 d'associer le biogaz et la production de Saint-  
17 Hyacinthe du simple fait qu'ils ont une source  
18 biologique, donc de faire une association nous  
19 amenant à les exclure de la loi, mais ça serait  
20 contraire au principe bien établi, la règle de  
21 l'association... plutôt la règle des mots associés  
22 qu'on a discuté plus tôt.

23 Quatrièmement, même si vous deviez mettre  
24 de côté cette fameuse règle des mots associés pour  
25 une raison que j'ignore, mais si vous deviez la

1 mettre de côté, vous avez des arguments pour  
2 supporter ou retenir ou confirmer votre juridiction  
3 dans ce dossier-ci.

4 Ce qu'on vous soumet au paragraphe 59,  
5 c'est qu'il y a une conclusion à l'effet que le gaz  
6 de Saint-Hyacinthe doit être exclu de votre  
7 juridiction pour la simple et bonne raison...  
8 plutôt je devrais dire pour la simple raison, pas  
9 bonne, pour la simple raison que c'est du gaz  
10 d'origine biologique. Bien ça s'harmoniserait mal  
11 avec les termes du décret 1012-2014. Et là, on a  
12 employé des termes « s'harmoniserait mal » et ce  
13 sont des mots qui sont pesés puisque comment on  
14 doit percevoir le décret 1012-2014? Le  
15 gouvernement, dans ce décret-là, ne vous dicte pas  
16 une façon d'interpréter la loi. Le gouvernement ne  
17 peut pas vous dicter une façon d'interpréter la  
18 loi. Ça, c'est une fonction qui est la vôtre. Dans  
19 toute l'indépendance qui est la vôtre, en vertu de  
20 votre loi, de la loi constitutive, c'est votre rôle  
21 d'interpréter la loi.

22 Maintenant, ce qu'on vous dit, c'est qu'une  
23 conclusion contraire à celle qu'on vous soumet  
24 s'harmoniserait mal avec les termes du décret 1012-  
25 2014, c'est qu'il faut voir ce que le décret 1012-

1 2014 nous dit. Vous avez les deux paragraphes qu'on  
2 a jugés pertinents pour les fins de  
3 l'argumentation, mais essentiellement, ce que le  
4 gouvernement dit, c'est qu'il indique à la Régie  
5 que les projets de cette nature-là devraient être  
6 perçus favorablement et qu'on devrait donner  
7 l'occasion aux distributeurs gaziers tels que Gaz  
8 Métro de participer à ces projets d'injection de  
9 gaz naturel renouvelable au Québec. C'est ce que le  
10 gouvernement énonce comme préoccupation économique  
11 environnementale et sociale par l'intermédiaire du  
12 décret 1012-2014.

13 Je vous disais c'est votre rôle à vous  
14 d'agir et d'interpréter votre loi constitutive.  
15 Maintenant, vous avez une obligation législative en  
16 vertu de l'article 73. C'est celle de tenir, de  
17 prendre en considération ce décret-là. Donc là,  
18 comment s'exerce... comment vous devez réagir.  
19 Donc, vous avez un décret de préoccupation.  
20 Maintenant, moi j'agis en vertu de ma loi  
21 constitutive, c'est moi qui est maître à bord, je  
22 dois interpréter ma loi constitutive.

23 (10 h 41)

24 Je pense que la façon de concilier les  
25 choses, c'est entre deux interprétations possibles

1 de la Loi, compte tenu de votre obligation  
2 législative de tenir compte des décrets qui vous  
3 sont remis par le gouvernement en vertu de  
4 l'article 73, entre deux interprétations  
5 législatives, vous devez retenir celle qui favorise  
6 ou, enfin, qui répond aux préoccupations qui vous  
7 sont communiquées par le gouvernement. Ça serait  
8 une façon de concilier les termes d'un décret de  
9 cette nature-là et l'exercice qu'est le vôtre  
10 d'interpréter la Loi. Est-ce que ça aurait été...  
11 si n'il y avait qu'une seule interprétation et qui  
12 ne se concilie pas avec les termes du décret, bien  
13 là, il y aurait peut-être une difficulté  
14 supplémentaire que je ne plaiderai pas mais vous en  
15 avez des interprétations possibles. Entre deux  
16 interprétations possibles, retenez celle qui  
17 concilie les préoccupations qui sont manifestées  
18 par le gouvernement dans son décret D... pas D,  
19 mais 1012-2014. Et on vous soumet que de retenir  
20 une interprétation qui exclurait le gaz de Saint-  
21 Hyacinthe, bien, ça s'harmoniserait mal avec les  
22 termes du décret qui vous a été communiqué par le  
23 gouvernement.

24 Dans un cinquième temps, au paragraphe  
25 62 du plan d'argumentation, on revient au principe

1 général fondamental qui est celui d'interpréter la  
2 Loi de manière large et libérale afin d'en assurer  
3 l'accomplissement de son objet. Et on a dit en  
4 ouverture que l'objet de la Loi, c'était la  
5 régulation économique dont l'une des pierres  
6 angulaires consiste à la reconnaissance du droit  
7 exclusif de distribution de Gaz Métro. Là, je  
8 paraphrase; je coupe court. Je n'ai pas fait la  
9 citation exacte des décision D-2014-32, mais  
10 l'essence est là.

11           Donc, une interprétation de la Loi où la  
12 définition de gaz naturel qui consisterait à  
13 exclure le gaz produit par le ville de la  
14 juridiction de la Régie... la juridiction de la  
15 Régie, simplement en raison de son origine  
16 biologique, mais qui, par ailleurs, ce gaz-là  
17 serait parfaitement compatible avec du gaz qui  
18 circule à quelques mètres seulement des usines de  
19 production de la Ville de Saint-Hyacinthe, ça  
20 serait une brèche importante dans le droit exclusif  
21 reconnu par le législateur et le gouvernement, par  
22 l'émission de ses décrets, à Gaz Métro.

23           Il y a une parfaite incompatibilité entre  
24 une interprétation autre que celle qu'on vous  
25 soumet et l'objet de la loi qu'est la

1 reconnaissance du droit exclusif de distribution de  
2 Gaz Métro et la régulation économique qui doit  
3 reconnaître ce droit exclusif de distribution-là.  
4 Et cette brèche importante là dans le droit  
5 exclusif, monsieur Imbleau vous l'a rappelée lors  
6 de sa présentation, elle ne serait que  
7 grandissante. Si vous reprenez une conclusion  
8 différente de la nôtre, elle ne serait que  
9 grandissante pour les prochaines années, parce que  
10 la production de gaz qui est parfaitement  
11 compatible avec celui qui circule dans le réseau de  
12 distribution de Gaz Métro serait en croissance au  
13 cours des prochaines années. Monsieur Imbleau le  
14 dit; le gouvernement dans son décret 1012-2014 le  
15 dit également. C'est ce qu'on vous souligne au  
16 paragraphe 65 du plan d'argumentation. Mais la  
17 Régie aussi l'a souligné dans son avis rendu au  
18 dossier R-3900 où on fait état des sources  
19 potentielles d'approvisionnement en gaz naturel  
20 renouvelable au Québec qui ne sont pas  
21 négligeables, loin de là. On vous fait une  
22 référence à l'avis en question au paragraphe 66 du  
23 plan d'argumentation. Donc, vous avez une  
24 augmentation de cette production-là de gaz naturel  
25 renouvelable au Québec qui est parfaitement

1 compatible à ce qui circule dans le réseau de  
2 distribution de Gaz Métro. Donc, on ne peut pas  
3 favoriser une telle interprétation qui viserait à  
4 exclure ce gaz naturel-là de votre juridiction.

5 Et dans un sixième et dernier temps, on  
6 vous dit qu'une interprétation qui consiste à  
7 exclure le gaz de la Ville de Saint-Hyacinthe, ça  
8 serait contraire à l'esprit de la Loi. Et l'esprit  
9 de la Loi dans la décision D-2014-032 discutée plus  
10 tôt à l'onglet 2... non, à l'onglet 3, c'est quoi?  
11 Bien, ça se retrouve dans les termes de l'article 5  
12 de la Loi. C'est une disposition qu'on plaide  
13 souvent devant la Régie de l'énergie et qui a été  
14 ciblée par la Régie dans sa décision D-2014-032  
15 pour identifier ce qu'est l'esprit de la Loi. Et  
16 l'article 5 de la Loi sur la Régie de l'énergie, ça  
17 définit l'exercice des fonctions de la Régie. Et  
18 une des plus importantes fonctions que la Régie  
19 peut exercer, c'est celle de circonscrire la portée  
20 de sa loi constitutive. C'est une des fonctions les  
21 plus importantes qu'un régisseur ou que la Régie  
22 peut exercer. C'est de tenter de circonscrire la  
23 portée de sa loi constitutive. Alors, vous exercez  
24 aujourd'hui un rôle important dans le cadre de vos  
25 fonctions. Et donc, ces fonctions-là



1 d'interprétation doivent cadrer dans ce que le  
2 législateur a défini à l'article 5 de la Loi.  
3 (10 h 47)

4 Alors, on vous dirait qu'une interprétation  
5 qui viserait à exclure le gaz de Saint-Hyacinthe  
6 n'aurait pas pour effet... vous n'auriez pas pour  
7 effet en concluant de cette manière-là de favoriser  
8 la satisfaction des besoins énergétiques dans une  
9 perspective de développement durable, puisque vous  
10 retiendriez de l'intention du législateur, la  
11 source biologique de ce gaz-là, et donc son  
12 caractère renouvelable, pour l'exclure de votre  
13 juridiction, il y aurait un - le seul mot qui me  
14 vient c'est un « clash » mais on s'entend pour dire  
15 que ce n'est peut-être pas le mot approprié - mais  
16 il y aurait une parfaite contradiction entre les  
17 fonctions que vous devez occuper en fonction de  
18 l'article 5 et une telle conclusion à laquelle vous  
19 pourriez en venir - nous l'espérons ce n'est pas le  
20 cas - autrement dit c'est encore une fois entre  
21 deux interprétations possibles de la Loi et de la  
22 portée de la définition de gaz naturel, vous devez  
23 retenir celle qui favorise la satisfaction des  
24 besoins énergétiques dans une perspective de  
25 développement durable.

1                   Autre point que vous devez considérer  
2           c'est : est-ce que le gaz qui est produit par la  
3           Ville de Saint-Hyacinthe existait en deux mille six  
4           (2006)? Parce qu'il faut se placer en deux mille  
5           six (2006) quand il faut interpréter la portée des  
6           exceptions. Bien, la preuve établit clairement  
7           qu'en deux mille six (2006) il n'existait pas un  
8           tel procédé de production et ça a été confirmé par  
9           monsieur Beverly ce matin, il y a des précisions  
10          qui ont été apportées par monsieur Beverly. La  
11          première fois qu'on a vu apparaître un type de  
12          production pareil, un gaz avec une telle  
13          composition - gaz naturel renouvelable de qualité  
14          réseau, c'est l'expression qu'on a employée - bien,  
15          c'est en deux mille dix (2010), en Colombie-  
16          Britannique chez Fortis.

17                   Au Québec, ça n'existait pas ça. Enfin, à  
18          tout le moins, la première date que vous pourriez  
19          retenir c'est deux mille dix (2010) mais c'est  
20          postérieur à l'introduction des modifications  
21          législatives donc il est peu probable que le  
22          législateur, lorsqu'il a adopté le projet de loi  
23          52, ait voulu exclure ce type de gaz parfaitement  
24          compatible du simple fait de sa source biologique,  
25          compte tenu que ce gaz-là ne faisait pas partie de

1 la réalité technologique et industrielle du Québec  
2 au moment de l'adoption du projet de loi 52.

3 Et, encore une fois, je fais référence à ce  
4 sujet à l'argumentation de mon confrère de SÉ-AQLPA  
5 où maître Neuman et SÉ-AQLPA fait référence à la  
6 page 19 de son argumentation de la Politique  
7 énergétique du Québec puis je trouvais intéressant  
8 l'argument que tirait maître Neuman là-dessus pour  
9 démontrer qu'en deux mille six (2006) ce n'était  
10 pas une réalité québécoise, le gaz naturel  
11 renouvelable parce que le gouvernement - puisqu'on  
12 parle de gouvernement ici lorsqu'on parle de la  
13 stratégie énergétique - parlait d'un défi, le défi  
14 d'isoler le méthane pour nous permettre  
15 éventuellement une injection dans le réseau de  
16 distribution de gaz naturel.

17 Alors, si c'était un défi, je vous le  
18 soumets, ce n'est pas une réalité. C'est un défi,  
19 c'est quelque chose qui est dans l'avenir.  
20 Éventuellement, on va tenter de faire en sorte que  
21 ce gaz-là soit injectable dans le gaz... Mais ce  
22 n'est pas une réalité au moment où la politique est  
23 émise. Ça constitue un défi donc, possiblement,  
24 dans le futur. Je trouve intéressante la façon dont  
25 l'argument avait été amené par maître Neuman.

1                    Ensuite, j'enchaîne avec les examens. Bon,  
2                    donc, avant de voir les débats parlementaires, je  
3                    pense que vous avez des indices au niveau de la Loi  
4                    qui vous permettent de retenir l'argumentation  
5                    qu'on vous soumet, c'est-à-dire que le gaz naturel  
6                    renouvelable produit par la Ville de Saint-  
7                    Hyacinthe ne rencontre pas les caractéristiques  
8                    communes du biogaz et des gaz de synthèse. Ces  
9                    caractéristiques communes là ne peuvent, c'est ces  
10                    caractéristiques-là que vous devez retenir pour  
11                    tenter de cerner la portée des exceptions. Et, est-  
12                    ce que, bon, mettons qu'on se tourne vers les  
13                    débats parlementaires, est-ce que ces débats  
14                    parlementaires là peuvent nous aider à confirmer  
15                    cette interprétation-là ou, éventuellement, les  
16                    infirmer? Mais, à tout événement, l'examen des  
17                    débats parlementaires se doit d'être fait de façon  
18                    prudente et, comme je l'indique, de façon  
19                    complémentaire.

20                    Dans sa décision D-2013-041, au paragraphe  
21                    75 du plan d'argumentation, la Régie a considéré,  
22                    je le disais plutôt, les débats parlementaires et a  
23                    cerné l'intention du législateur ou des élus dans  
24                    les termes qui sont reproduits aux paragraphes 97  
25                    et 99 du plan d'argumentation. Je paraphrase, sans

1 faire une lecture extensive des deux paragraphes,  
2 mais, essentiellement, de l'avis de la Régie dans  
3 ce premier examen-là, disait l'intention des élus  
4 était de réduire les effets nocifs des émissions  
5 associées au biogaz qui s'échappe des, ou plutôt au  
6 gaz à effet de serre qui s'échappe des sites  
7 d'enfouissement au Québec.

8           Donc, si... ce qu'on vous dit c'est que si  
9 effectivement on devait prendre pour avéré que  
10 c'était la volonté des élus en deux mille six  
11 (2006) de réduire les effets néfastes des émissions  
12 de biogaz dans l'atmosphère, est-ce que cette  
13 volonté des élus serait respectée en retenant  
14 l'interprétation qu'on vous soumet, c'est-à-dire  
15 que les exceptions - le biogaz et le gaz de  
16 synthèse - doivent être interprétées en se limitant  
17 à leurs caractéristiques communes, c'est-à-dire  
18 qu'ils ne peuvent pas être commercialisés par  
19 l'intermédiaire d'un réseau de distribution de gaz  
20 naturel. C'est ça, essentiellement, les  
21 caractéristiques communes - je résume très  
22 rapidement - mais c'est ça.

23 (10 h 52)

24           On vous soumet qu'effectivement, une telle  
25 interprétation respecterait la volonté des

1 législateurs, des élus, qui est illustrée par les  
2 débats parlementaires. Pourquoi? Bien,  
3 essentiellement, en deux mille six (2006) comme en  
4 deux mille quatorze (2014), Gaz Métro ne peut pas,  
5 avec son réseau de distribution de gaz naturel,  
6 valoriser les biogaz compte tenu de leur parfaite  
7 incompatibilité.

8 Les élus, en deux mille six (2006) comme  
9 les élus en deux mille quatorze (2014), si on leur  
10 soumettait encore le problème, ils diraient :  
11 « Bien, écoutez, on ne peut pas demander... Gaz  
12 Métro ne peut pas être un obstacle à la  
13 valorisation des biogaz - pas traité, là, des  
14 biogaz - parce que Gaz Métro ne peut pas les  
15 recevoir dans son réseau de distribution. On ne  
16 peut pas demander à Gaz Métro d'en faire la  
17 distribution, d'être une solution à ces émanations-  
18 là spontanées dans l'atmosphère parce que son  
19 réseau ne peut pas les recevoir. » Alors, ce qu'on  
20 vous dit c'est qu'il y a une parfaite corrélation  
21 entre cette volonté des élus, qui aurait été  
22 identifiée par la Régie dans le premier dossier, et  
23 l'interprétation qu'on vous soumet.

24 Paragraphe 81, on vous dit, également, si  
25 la Régie pouvait... pourrait-elle conclure qu'il

1 appert des débats parlementaires que c'est en  
2 raison de la nature biologique du biogaz, et  
3 conséquemment de leur émanation spontanée dans  
4 l'atmosphère à partir des sites d'enfouissement que  
5 le législateur a voulu déréglementer la  
6 distribution de gaz naturel... plutôt de biogaz en  
7 deux mille six (2006)?

8 Bien, écoutez, à ce moment-là ça n'explique  
9 pas pourquoi le législateur a voulu également  
10 exclure les gaz de synthèse. Parce qu'il n'y a  
11 pas... les gaz de synthèse, là, ça n'a rien à voir  
12 avec les émanations spontanées à partir des sites  
13 d'enfouissement, là. C'est un processus industriel  
14 qui est contrôlé, donc on ne peut pas retenir cette  
15 seule caractéristique là pour tenter de cerner la  
16 portée des exceptions.

17 La seule explication plausible, c'est ce  
18 qu'on vous dit au paragraphe 83, la seule  
19 explication plausible permettant d'expliquer  
20 pourquoi le législateur a déréglementé le gaz  
21 synthèse en deux mille six (2006) réside dans son  
22 dénominateur commun qu'il partage avec le biogaz,  
23 c'est-à-dire qu'il ne peut être valorisé,  
24 facilement valorisé par l'intermédiaire d'une  
25 injection dans le réseau de distribution.

1                   Alors, compte tenu de ce qui précède,  
2 l'examen complémentaire des débats parlementaires  
3 devrait vous amener à confirmer, nous vous le  
4 soumettons bien respectueusement, l'interprétation  
5 que... notre interprétation à l'effet que le gaz  
6 produit par la Ville de Saint-Hyacinthe devrait  
7 être du gaz naturel au sens de la loi.

8                   À titre de conclusion générale : Il découle  
9 de ce qui précède, donc des arguments, des règles  
10 d'interprétation, du libellé de la loi mais aussi  
11 et surtout de la preuve administrée dans ce  
12 dossier-ci que le gaz produit par la Ville de  
13 Saint-Hyacinthe est du gaz naturel au sens de la  
14 loi. Pourquoi? Parce que c'est du méthane, qui  
15 rencontre donc la définition de la règle établie  
16 par le législateur, c'est du méthane, et que cette  
17 règle-là se doit d'être interprétée large et  
18 libérale, de façon large et libérale. Que ce gaz-  
19 là, produit par la Municipalité, ne rencontre pas  
20 les caractéristiques communes du biogaz et des gaz  
21 de synthèse. Puisqu'il faut vraiment restreindre la  
22 portée des exceptions en vertu des règles  
23 d'interprétation applicables.

24                   Conclure autrement, Monsieur le Président,  
25 Madame, Monsieur les Régisseurs, ça serait



1 d'introduire à la loi une exception que le  
2 législateur n'a pas voulu circonscrire en deux  
3 mille six (2006). De conclure que le gaz naturel  
4 produit par la Ville de Saint-Hyacinthe est exclu  
5 de la loi, ça serait de jouer le rôle du  
6 législateur.

7 On vous soumet, bien respectueusement, que  
8 si le législateur veut exclure ce gaz-là de la Loi  
9 sur la Régie de l'énergie et donc, de votre  
10 juridiction, et de réparer une ambiguïté qui  
11 pouvait... qui pourrait exister, je vous soumetts  
12 qu'il n'y en a pas d'ambiguïté mais si le  
13 législateur croit qu'il y a une ambiguïté, il se  
14 doit d'agir. C'est son rôle de légiférer et de  
15 venir modifier la Loi sur la Régie de l'énergie,  
16 comme il a modifié la Loi sur la Régie de l'énergie  
17 en deux mille six (2006). Comme le plaidera  
18 probablement mon confrère lorsqu'il faisait  
19 référence, dans son argumentation écrite, au cas de  
20 Sainte-Sophie où, enfin, on avait du biogaz. Le  
21 législateur ne voulait pas que... il voulait que le  
22 biogaz soit déréglementé, il est intervenu. Là on  
23 est en présence d'autre chose; du gaz naturel  
24 renouvelable, qui est complètement différent du  
25 biogaz. Si le législateur veut exclure ça de votre

1 juridiction, il se doit de parler, il se doit de  
2 légiférer. Mais, dans l'intervalle, nous invitons  
3 la Régie à conclure qu'elle a compétence et doit  
4 recevoir la demande de Gaz Métro.

5 Alors, il s'agit des représentations que  
6 nous voulions formuler ce matin. Évidemment, nous  
7 serons disponibles pour répondre aux questions,  
8 s'il devait y en avoir. Voilà, ça complète le tout.  
9 Le tout, évidemment, respectueusement soumis.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Merci, Maître. La Régie va prendre une pause de  
12 quinze (15) minutes, on se reverra donc à onze  
13 heures dix (11 h 10). Merci.

14 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

15 REPRISE DE L'AUDIENCE

16 (11 h 19)

17 LE PRÉSIDENT :

18 Rebonjour. Alors, la Régie n'aura pas de questions  
19 pour Gaz Métro. Merci. Donc, Maître Neuman, à vous  
20 la parole. Est-ce que je devrais vous demander  
21 combien de temps vous avez prévu?

22 Me DOMINIQUE NEUMAN :

23 Une heure ou un peu plus qu'une heure. Je pense  
24 qu'on pourrait peut-être finir ce matin.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Très bien. Merci.

3 PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

4 Bonjour, Monsieur le Président, Madame et Monsieur  
5 les régisseurs. Dominique Neuman pour Stratégies  
6 énergétiques et l'Association québécoise de lutte  
7 contre la pollution atmosphérique. Donc nous avons  
8 déposé notre argumentation sous la cote  
9 C-SÉ-AQLPA-005. Comme mon confrère tout à l'heure,  
10 je ne vais pas vous lire le texte d'un bout à  
11 l'autre puisque vous l'avez déjà lu, mais je vais  
12 passer en revue les différents chapitres en  
13 attirant votre attention sur les éléments  
14 essentiels.

15 Donc, la section 1 de l'argumentation est  
16 simplement la présentation du dossier, la  
17 présentation des intervenantes. À la section 2, au  
18 chapitre 2 se trouvent le plan de l'argumentation  
19 et le sommaire. Donc, à peu près toute notre  
20 argumentation en condensé tient dans ces trois  
21 pages.

22 Donc, je vous amène à la section 3. Mais  
23 avant d'aborder la section 3, il y a un aspect qui  
24 résulte un petit peu de la plaidoirie de mon  
25 confrère sur lequel j'aimerais attirer votre

1 attention. En fait, c'est peut-être un principe  
2 directeur qui peut nous guider quant à l'ensemble  
3 des éléments contenus dans l'ensemble des chapitres  
4 de notre argumentation. Et c'est le sujet de la  
5 date d'interprétation de la Loi, c'est-à-dire la  
6 date à laquelle on doit se situer pour interpréter  
7 la Loi.

8 Et la règle que nous vous proposons, c'est  
9 que la Loi doit s'interpréter dans le sens qu'elle  
10 a, qu'elle avait le jour de sa sanction. Mais en  
11 étant malgré tout souple, pourrait l'adapter à la  
12 fois au contexte qui existait le jour de sa  
13 sanction et à l'évolution de ce contexte. Et ça,  
14 c'est en tenant compte de l'ensemble des principes  
15 d'interprétation des lois, dont celui selon lequel  
16 il faut interpréter la loi de façon large et  
17 libérale en recherchant ces véritables esprits,  
18 buts et fins.

19 Donc, ça m'amène donc au chapitre 3 à  
20 partir de la page 9. Donc, nous développons à  
21 partir d'une série de références le fait que le  
22 biométhane est un produit distinct du biogaz. Donc,  
23 on retrouve ça d'une part dans un document de  
24 référence que nous avons déposé. C'est le document  
25 de Matthieu François du Centre de technologies du

1 gaz naturel qui, dans un extrait de son texte,  
2 distingue le gaz naturel renouvelable au biométhane  
3 du biogaz. Et c'est indiqué à la dernière ligne de  
4 la citation de son texte.

5 Nous avons cité également un extrait du  
6 rapport de la Commission sur les enjeux  
7 énergétiques du Québec, que mon confrère a  
8 mentionné tout à l'heure, où il est question du  
9 fait que le biogaz peut devenir du biométhane  
10 identique au gaz naturel. Le document de référence  
11 de l'Association canadienne du gaz déposé par Gaz  
12 Métro lui aussi distingue le biogaz du biométhane.  
13 Je suis au bas de la page 10 et également en haut  
14 de la page 11. La même Association canadienne du  
15 gaz parle du fait que le biogaz est purifié ou  
16 amélioré en méthane.

17 Gaz Métro également dans les différents  
18 extraits de sa preuve distingue entre le biométhane  
19 et le biogaz. Le biogaz étant un gaz impur alors  
20 que le biométhane est un gaz pur ou presque pur qui  
21 est interchangeable avec le gaz naturel qui circule  
22 dans le réseau.

23 Je vous amène à la page 12 où j'ai  
24 reproduit un schéma que l'on retrouve dans la  
25 présentation de monsieur Matthieu François où il

1 est distingué les deux manières... où sont  
2 distinguées les deux manières différentes de  
3 valoriser le biogaz, d'une part. Et c'est la partie  
4 gauche de son schéma. Le biogaz peut au moyen d'un  
5 traitement léger rester du biogaz et être utilisé  
6 alors directement pour la chauffe, pour une  
7 valorisation directe. Et je sors de mon texte, mais  
8 c'est ce type de valorisation qui, lui, ne fait pas  
9 l'objet du droit exclusif de distribution de Gaz  
10 Métro et qui est ouvert à toute personne peut  
11 utiliser le biogaz de cette manière et le  
12 distribuer de cette manière à ses propres frais.  
13 (11 h 25)

14 Donc, s'il y a une canalisation qui doit  
15 être faite par un producteur privé pour l'amener à  
16 son consommateur, bien c'est lui qui pourra faire  
17 cette canalisation. S'il veut, au contraire,  
18 transporter ce biogaz par camion vers son  
19 consommateur, il pourra le faire. Mais ça, ça  
20 relèvera du... bien, du particulier, ça peut être  
21 le producteur privé ou un autre fournisseur, mais  
22 Gaz Métro ne touchera pas à cela. C'est ce à quoi  
23 elle avait touché une fois, à Sainte-Sophie, mais  
24 c'est un marché auquel elle ne touchera plus.

25 L'autre manière de valoriser le biogaz,

1 c'est ce qui se trouve dans la partie droite de ce  
2 schéma, c'est l'épuration. Et le biogaz devient du  
3 biométhane et il peut alors être injecté. Et quand  
4 j'ajoute... quand je dis « il peut alors », en  
5 fait, c'est la seule utilité d'avoir converti le  
6 biogaz en biométhane. Si on dépense pour l'épurer,  
7 c'est pour l'injecter. Sinon, ça n'aurait pas de  
8 sens de l'avoir épuré puisqu'on aurait pu utiliser  
9 le biogaz brut directement pour la chauffe.

10 Donc, ce sont les deux manières différentes  
11 de valoriser le biogaz, soit en le gardant, après  
12 un traitement léger, comme étant du biogaz, soit en  
13 le gardant... soit en le transformant en  
14 biométhane. Tout à l'heure, le panel de Gaz Métro  
15 avait même fait référence à l'un des producteurs  
16 existant en disant que ce producteur, il n'avait  
17 pas transformé son biogaz en biométhane, mais qu'il  
18 n'avait fait qu'un traitement léger à son gaz.  
19 Donc, c'est ce type de distinction à laquelle nous  
20 référons.

21 À la section 4, nous arrivons à un argument  
22 qui ressemble à l'argument que vous a présenté Gaz  
23 Métro sur la question des mots associés, mais un  
24 peu sous un angle différent. C'est-à-dire on note,  
25 effectivement, qu'il y a un traitement législatif

1 similaire entre le biogaz et le gaz de synthèse  
2 qu'on appelle aussi le « syngas ». Et ce que nous  
3 vous soumettons, c'est que le point commun entre le  
4 biogaz et le « syngas », c'est leur impureté. C'est  
5 ça le point commun.

6 Et donc du fait qu'ils sont impures,  
7 découle le fait que le biogaz et le « syngas » ont  
8 un pouvoir calorifique moindre que le méthane, que  
9 le biométhane. De là découle le fait qu'ils ne  
10 peuvent pas être injectés et donc, qu'il faut un  
11 réseau différent pour le... distinct, dédié pour  
12 les distribuer. C'est ça le point commun. Et nous  
13 vous citons à cet égard, et c'est aux pages 14 et  
14 15, un extrait de la stratégie énergétique du  
15 Gouvernement du Québec, la stratégie deux mille  
16 six-deux mille quinze (2006-2015) qui a précédé  
17 l'adoption de la loi de deux mille (2000) par  
18 laquelle l'article 2 de la loi a été modifié pour  
19 inclure cette notion de biogaz et de gaz de  
20 synthèse.

21 Une chose sur laquelle on désire attirer  
22 votre attention, c'est que le titre de la loi de  
23 deux mille six (2006), c'était la loi visant la  
24 mise en oeuvre de la stratégie énergétique du  
25 Gouvernement du Québec. Donc, au-delà des règles



1 d'interprétation sur lesquelles on doit rechercher  
2 le sens de la loi, le contexte, le texte lui-même  
3 de la loi dit que la loi vise à mettre en oeuvre  
4 cette politique. Donc, même la règle du sens  
5 littéral de la loi vous amène à interpréter le sens  
6 de cette modification de l'article 2 en fonction de  
7 ce qui était écrit dans la stratégie énergétique.

8 Aussi, quelque chose d'important, j'ai  
9 reproduit, aux pages 14 et 15, la totalité du texte  
10 qu'on trouve dans la stratégie énergétique au sujet  
11 du biogaz. Et je tiens à le préciser parce que dans  
12 l'ancien dossier, le dossier 3824, la décision  
13 finale de la Régie n'avait reproduit que certains  
14 extraits de cette politique et avait omis... bien  
15 omis la partie finale de cette citation sur  
16 laquelle je vais attirer votre attention.

17 (11 h 29)

18 Donc à la page 14 et 15, nous avons  
19 souligné les mots qui montrent que le rédacteur de  
20 la politique énergétique distinguait le biogaz du  
21 gaz naturel ou du biométhane. Au premier  
22 paragraphe, donc on parle du biogaz, puis ensuite,  
23 on dit que la distribution du biogaz actuellement  
24 est soumise au droit exclusif des distributions, au  
25 même titre que le gaz naturel. Donc, pour que ça

1 ait une sens, pour que la phrase ait un sens, il  
2 faut que le biogaz ne soit pas déjà du gaz naturel,  
3 sinon la phrase n'aurait pas de sens grammatical.

4 Ensuite, au deuxième paragraphe, on dit que  
5 toute entreprise aura la possibilité de construire  
6 et d'exploiter un système de distribution du  
7 biogaz. Et la dernière phrase de ce paragraphe  
8 indique que le biogaz pourrait être utiliser pour  
9 produire de la chaleur ou de l'électricité ou pour  
10 alimenter des installations de cogénérations. Donc  
11 là, on parle du premier type d'usage du biogaz qui  
12 consiste à ne pas le traiter complètement, lui  
13 faire un traitement léger, ce qui permet de le  
14 garder comme biogaz et de l'utiliser directement  
15 pour la chauffe.

16 Ensuite, après l'intertitre « le biogaz »,  
17 les rédacteurs de la politique énergétique disent  
18 que le biogaz est un mélange gazeux. Donc, ce n'est  
19 pas du biométhane qui, lui, est dans la définition  
20 du gaz naturel que l'on trouve dans la Loi.

21 Et, plus loin, au dernier paragraphe, les  
22 rédacteurs indiquent que, outre le premier usage  
23 déjà mentionné, le défi consiste à séparer le  
24 méthane, donc le séparer de ce biogaz. Donc, ça  
25 signifie que le procédé n'existait pas déjà, que

1 c'était un défi, mais que le législateur, comme il  
2 a adopté une loi visant à mettre en oeuvre cette  
3 politique, devait sûrement partager ce défi. Donc,  
4 le législateur ne voulait pas qu'on ne puisse pas  
5 réaliser ce défi. Il voulait qu'on puisse réaliser.  
6 Et le défi consiste à séparer le méthane et, à la  
7 dernière phrase, il dit :

8 Il sera ainsi possible de mélanger ce  
9 méthane au gaz naturel.

10 Donc, mélanger ce méthane au gaz naturel, ça  
11 signifie que le méthane... ça signifie qu'on  
12 l'injecte dans le réseau du distributeur gazier.

13 Donc, le défi souhaité par les rédacteurs  
14 de la politique énergétique consistait à injecter  
15 du méthane, du biométhane, dans le gaz naturel pour  
16 pouvoir le mélanger. Si on prend l'autre  
17 interprétation de la loi opposée à celle que nous  
18 vous proposons selon laquelle le biométhane n'est  
19 pas du gaz naturel et est exclu de la Loi, on ne  
20 pourrait pas le mélanger. On ne pourrait pas  
21 accomplir l'objet qui est visé par cette dernière  
22 phrase de la politique énergétique.

23 Et pour vous illustrer davantage le fait  
24 que le biogaz et le gaz de synthèse ont comme  
25 caractéristique commune d'être des gaz impurs, je

1 vous réfère - et c'est reproduit en page 16 de  
2 notre argumentation - je vous réfère à deux schémas  
3 qui proviennent du document de référence de  
4 monsieur Matthieu François qui montrent les deux  
5 procédés. Le premier schéma est celui de la  
6 biométhanisation par laquelle du biogaz est  
7 valorisé soit au moyen d'un traitement léger, ce  
8 qui donne du biogaz - j'ai écrit à la main le mot  
9 « biogaz » étant donné que l'original était de  
10 couleur jaune clair - soit par épuration, ce qui  
11 donne du biométhane, et ce qui permet l'injection  
12 ou l'usage de carburant.

13           Puis ça été mentionné tout à l'heure par le  
14 panel de Gaz Métro que dans l'usage du gaz  
15 naturel... l'usage du gaz naturel dans le  
16 camionnage requiert du gaz purifié, donc du gaz de  
17 qualité réseau. Et c'est exactement la même chose  
18 que l'on retrouve dans le processus de  
19 gazéification qui mène à la formation de gaz de  
20 synthèse, de syngaz. Donc, on peut soit le  
21 valoriser sous forme d'un nettoyage, un nettoyage  
22 léger selon lequel le produit reste du syngaz, soit  
23 par méthanation, de qui donne du gaz naturel  
24 permettant l'injection- c'est encore une fois  
25 reproduit - ou de l'usage comme carburant. Et avant

1 ce processus de valorisation, les deux produits  
2 source de biogaz ou de syngaz sont des produits  
3 impurs comme c'est mentionné sur le schéma.

4 (11 h 34)

5 Donc, c'est intéressant que les deux  
6 schémas, les deux schémas sont très similaires, les  
7 schémas relatifs au biogaz et celui relatif au  
8 syngaz.

9 Au chapitre 5, donc, je vous rappelle que  
10 le procédé de biométhanisation n'existait pas  
11 encore au Québec en deux mille six (2006). Je vous  
12 cite les extraits de la preuve de Gaz Métro qui  
13 avaient été déposés et à ça s'ajoutent l'affidavit  
14 ultérieur qui a été déposé par un témoin et le  
15 témoignage des trois membres du panel.

16 Donc, le législateur, comme ce procédé  
17 n'existait pas, ne pouvait sûrement pas avoir pour  
18 objectif de l'interdire, d'interdire l'usage du  
19 biométhane mais, non seulement il n'avait pas pour  
20 objectif de l'interdire mais, comme je vous y ai  
21 fait référence tout à l'heure avec la politique  
22 énergétique - puis je reproduis de nouveau  
23 l'extrait en page 19 - la politique énergétique  
24 souhaitait développer cette technologie. Elle en  
25 parlait comme un défi et le défi visait à mélanger

1 ce méthane au gaz naturel.

2 Au paragraphe 6, je vous plaide que  
3 l'amendement à l'article 2 de la Loi qui est  
4 survenu en deux mille six (2006) visait à corriger  
5 l'interprétation de cette loi qui était contenue  
6 dans la décision D-2004-128 de la Régie relative au  
7 dossier de Sainte-Sophie.

8 D'abord, aux pages 20 et 21, je vous  
9 reproduis des extraits de paragraphes de l'ouvrage  
10 sur l'interprétation des lois de monsieur Pierre-  
11 André Côté qui a dit que c'est un principe  
12 d'interprétation reconnu que de rechercher le  
13 problème auquel le législateur souhaitait remédier.  
14 C'est la base de l'interprétation dite téléologique  
15 et, dans le même sens, c'est dans ce sens que  
16 s'inscrit également l'article 41 de la Loi  
17 d'interprétation que mon confrère de Gaz Métro a  
18 citée tout à l'heure.

19 Donc, au bas de la page 21 se trouve un  
20 extrait d'un jugement dans l'arrêt Williams contre  
21 Box où il est dit :

22 Pour interpréter correctement le sens  
23 d'une loi ou autre écrit, il faut  
24 comprendre ce qui occupait la pensée  
25 de ceux qui l'ont rédigé, et l'objet

1 que le texte était destiné à  
2 accomplir.

3 Plus loin dans Hirsch :

4 Les tribunaux doivent interpréter  
5 toutes les lois de manière à donner  
6 son effet à l'interprétation exprimée  
7 par les termes employés. Cette  
8 intention, on ne la découvre pas en  
9 considérant ces termes dans  
10 l'abstrait, mais en recherchant  
11 l'intention exprimée par les termes  
12 employés en tenant compte de la  
13 matière traitée et de l'objet en vue  
14 duquel la Loi paraît avoir été  
15 édictée.

16 Au paragraphe suivant - j'ai mis ce paragraphe même  
17 s'il n'est pas vraiment applicable au présent cas -  
18 il est indiqué que :

19 Les termes d'une loi doivent recevoir  
20 une interprétation qui favorise la  
21 réalisation de son objet, ce qui  
22 autorise même à leur donner, si  
23 nécessaire, un sens qu'ils n'ont pas  
24 ordinairement ou même un sens opposé,  
25 si l'objet de la loi l'exige.

1 Mais j'ai hésité avant de vous mettre ce paragraphe  
2 puisque je ne vous propose pas d'interpréter des  
3 mots dans un sens différent de leur sens commun. Je  
4 vous propose de l'interpréter dans le vrai sens que  
5 ces mots ont mais je vous ai mis cet article pour  
6 vous situer dans le contexte de l'interprétation  
7 téléologique. Et plus loin, au dernier paragraphe  
8 qui est cité à cette page, à la fin de la  
9 citation :

10 Il faut tenir compte de l'ensemble de  
11 la loi pour voir si l'on ne voulait  
12 pas plutôt que l'article ait un sens  
13 plus restreint que ne le laisserait  
14 ressortir l'examen de ce seul article.

15 Pierre-André Côté indique aussi que :

16 Les tribunaux font l'hypothèse que le  
17 législateur est informé des décisions  
18 judiciaires rendues avant l'adoption  
19 de la loi : celles-ci peuvent donc  
20 être considérées comme faisant partie  
21 du contexte d'énonciation du texte  
22 législatif et, à ce titre, elles  
23 peuvent être pertinentes à son  
24 interprétation.

25 (11 h 40)



1 Et, donc, ce contexte de décision  
2 antérieure, c'était la décision D-2004-128 où la  
3 Régie, à propos de Sainte-Sophie, avait indiqué que  
4 la Loi ne précisait pas quelle était la proportion  
5 de gaz naturel qu'il devait exister dans le gaz  
6 distribué pour que la Loi s'applique pour que cette  
7 distribution de gaz soit de la compétence du droit  
8 exclusif de distribution de Gaz Métro.

9 Donc, la Régie a interprété que la Loi  
10 telle que rédigée avant, quand on disait gaz  
11 naturel, quand on disait méthane, pouvait inclure  
12 un produit qui même comportait une faible  
13 proportion - je pense que c'est de l'ordre de  
14 cinquante pour cent (50 %) de méthane - et, donc, a  
15 jugé que ce qui était transporté, le biogaz non  
16 purifié émanant de Sainte-Sophie en vue d'être  
17 distribué à l'usine Cascades à Saint-Jérôme, que ce  
18 biogaz, à l'époque, avait donc été considéré comme  
19 étant du gaz naturel.

20 Donc, c'est cette interprétation que  
21 manifestement le législateur ne voulait pas voir  
22 reproduire, qu'il a corrigée en modifiant l'article  
23 2 pour exclure deux gaz impurs : le biogaz et le  
24 gaz de synthèse.

25 (11 h 42)

1 Et je suis maintenant à la page 24, au bas  
2 de la page 24. Et cette interprétation que nous  
3 vous proposons est confirmée par le... c'est-à-dire  
4 le fait que le législateur avait à l'esprit le cas  
5 de Sainte-Sophie est confirmé par le fait que, dans  
6 une disposition transitoire, il a prévu un droit  
7 acquis au cas de Sainte-Sophie.

8 Donc, au chapitre 7, je vous soumets  
9 également que l'interprétation que nous vous  
10 proposons est celle qui est la plus cohérente avec  
11 les grands principes du droit civil québécois. Je  
12 vous soumets différentes sources selon lesquelles,  
13 dans la grande théorie civiliste de classification  
14 des biens, en plus des distinctions  
15 traditionnelles, plus traditionnelles que l'on  
16 connaît mieux, celles entre les biens meubles et  
17 les biens immeubles, entre les biens corporels et  
18 les biens incorporels, se trouve également la  
19 distinction entre les biens fongibles et non  
20 fongibles. Et la fongibilité est synonyme  
21 d'interchangeabilité. Je vous ai cité Malaurie au  
22 même effet.

23 Donc, le fait que ces catégories existent  
24 ne signifie pas en soit que le bien dont on parle  
25 ici est fongible ou non fongible, mais que le

1 législateur légifère dans un contexte de droit  
2 civil où il y a un Code civil qui existe, il y a  
3 ces notions qui existent. Et il est légitime  
4 d'aller chercher dans ces notions quelque chose à  
5 quoi se rattacher pour interpréter le sens des  
6 mots, biogaz, gaz naturel, que l'on a employés.  
7 Parce qu'on est dans un contexte où l'industrie du  
8 gaz naturel a ce critère d'interchangeabilité qui  
9 permet de déterminer ce que l'on injecte et ce que  
10 l'on n'injecte pas dans le réseau.

11 Et la notion de fongibilité et  
12 d'interchangeabilité, telle que mentionnée par les  
13 deux auteurs que j'ai cités, dont j'ai reproduit  
14 les extraits (Malaurie et Aynès, et Baudry-  
15 Lacantinerie) indique que l'interchangeabilité est  
16 en partie naturelle, mais en partie sociale, c'est-  
17 à-dire que ce sont les parties qui peuvent décider  
18 que tel bien sera interchangeable ou non avec un  
19 autre.

20 Par exemple, si les normes  
21 d'interchangeabilité devaient évoluer, peut-être  
22 que ce que l'on injecte aujourd'hui peut-être qu'on  
23 ne l'injectera plus à l'avenir ou vice versa. Peut-  
24 être qu'on injectera un jour plus de choses, ce qui  
25 pourrait nécessiter un traitement du biogaz

1 différent de ce qu'il est aujourd'hui. Donc, nous  
2 vous invitons à recourir à ces notions de  
3 fongibilité qui sont synonymes d'interchangeabilité  
4 pour interpréter le sens de l'article 2 de la Loi,  
5 le sens du mot biogaz et du mot gaz naturel.

6 Également, en pages 28 et 29, nous vous  
7 soumettons que l'interprétation que nous vous  
8 proposons est celle qui est la plus cohérente avec  
9 les politiques énergétiques du gouvernement du  
10 Québec, à la fois la stratégie énergétique, que je  
11 vous ai déjà plaidée, et une série d'autres  
12 politiques dont le Plan d'action sur les  
13 changements climatiques du Québec, tel qu'il  
14 existait à l'époque, donc le Plan d'action 2012 qui  
15 fait l'objet... non pas un extrait, mais un extrait  
16 du site web qui s'y rapporte a été déposé hier  
17 soir. C'est la pièce SÉ-AQLPA-0011.

18 Je vous ai déposé des extraits du site web  
19 du ministère, à l'époque qui s'appelait du  
20 Développement durable, de l'Environnement, de la  
21 Faune et des Parcs, qui référait aux trois mesures  
22 sur les matières résiduelles que l'on trouve au  
23 Plan d'action sur les changements climatiques.

24 (11 h 46)

25 Ce qui ressort de ça, c'est que, d'une

1 part, il existe certains sites d'enfouissement, les  
2 grands, qui sont sujets à un règlement sur  
3 l'enfouissement et l'incinération des matières  
4 résiduelles visant, et les termes... si je peux  
5 attirer votre attention sur la fin du texte  
6 relative à la mesure 13, où on dit : « On vise à  
7 capter les biogaz pour, idéalement, les valoriser  
8 ou encore les brûler. » Parce que même en les  
9 brûlant sans les valoriser, on réduit les émissions  
10 de gaz à effet de serre puisque... à l'époque on  
11 disait que le méthane était... avait un effet  
12 réchauffant vingt et une (21) fois supérieur à  
13 celui du CO2, maintenant on parle d'une proportion  
14 beaucoup plus élevée, c'est quatre-vingts (80),  
15 quatre-vingt-six (86) fois. Donc, même sans  
16 valoriser, en les brûlant on réduit les émissions  
17 de gaz à effet serre. Si, en plus, on les valorise,  
18 en les brûlant pour en faire de l'énergie, que ce  
19 soit par la chauffe, que ce soit en le transmettant  
20 chez un consommateur qui, lui, va brûler le gaz  
21 naturel pour en utiliser la valeur énergétique,  
22 donc on réduit les gaz à effet de serre de cette  
23 manière.

24 Mais la mesure 14 vise à soutenir  
25 financièrement le captage et le brûlage ou la

1 valorisation des biogaz générés par les lieux  
2 d'enfouissement qui ne font pas l'objet d'une  
3 obligation à cet effet dans le cadre du règlement  
4 que je viens de mentionner.

5           Donc, en bout de ligne, l'objectif du plan  
6 d'action est de valoriser ou brûler tous les gaz  
7 qui résultent des sites d'enfouissement. Que ce  
8 soit les grands, qui sont visés par le règlement, à  
9 la mesure 13, ou les autres, pour lesquels on  
10 cherche quand même à capter pour brûler ou  
11 valoriser les biogaz. Et on réfère au programme  
12 biogaz, dont j'ai reproduit, à la dernière page de  
13 cet extrait du site Web, le texte, qui, lui aussi,  
14 mentionne que le méthane est un gaz à effet de  
15 serre qui est considéré vingt et une (21) fois plus  
16 dommageable que le dioxyde de carbone pour sa  
17 contribution à l'effet de serre.

18           Donc, le gouvernement du Québec cherchait à  
19 récupérer, à capter, à valoriser ou à brûler tous  
20 les gaz qui émanent de tous les sites  
21 d'enfouissement du Québec. Cet objectif, pour être  
22 accompli, nécessite d'avoir deux types de mesures.  
23 Soit dans les cas où il est pratique, pour le  
24 propriétaire ou le... du site d'enfouissement, de  
25 transmettre, de transporter, de distribuer son

1 biogaz vers un consommateur proche, qui va le  
2 brûler; c'est une des manières de le valoriser.

3 Par exemple, à Sainte-Sophie, on a l'usine  
4 de Cascades à Saint-Jérôme, qui n'est pas trop  
5 loin; il peut y avoir d'autres municipalités qui  
6 auront un grand utilisateur proche qui pourra  
7 recevoir tout ce biogaz. Mais il y a, de toute  
8 évidence, une multitude de sites d'enfouissement  
9 qui, pour des raisons... pour lesquels il n'est pas  
10 pratique de transporter eux-mêmes le biogaz non  
11 purifié et donc, le seul moyen de le valoriser  
12 c'est d'abord de le purifier pour le rendre  
13 injectable et de l'injecter dans le réseau  
14 principal de gaz naturel du Distributeur et, de là,  
15 tous les consommateurs pourront y avoir accès.

16 Donc, si on interprétait la Loi comme ne  
17 permettant pas ce deuxième moyen de valorisation,  
18 on n'atteindrait pas l'objectif du plan d'action  
19 sur les changements climatiques. Ce serait  
20 seulement les quelques sites d'enfouissement qui  
21 sont proches d'un grand consommateur qui pourraient  
22 le valoriser, les autres ne pourraient pas le faire  
23 si on leur interdit de contracter avec Gaz Métro  
24 pour injecter, après purification, ce biogaz devenu  
25 biométhane dans le réseau principal.

1                   Donc, c'est pour ça que nous vous plaidons  
2 que l'ensemble des politiques énergétiques qui sont  
3 énumérées dans ce chapitre doit vous amener à... et  
4 c'est des politiques énergétiques qui existaient au  
5 moment du changement législatif de deux mille six  
6 (2006). Que ces politiques énergétiques doivent  
7 vous amener à interpréter la modification  
8 législative de l'article 2 comme permettant  
9 l'injection de biométhane dans le réseau principal  
10 de Gaz Métro.

11                   (11 h 51)

12                   Volontairement, je n'ai pas cité, dans  
13 cette section, le décret. Parce que ce dont je veux  
14 vous convaincre c'est que cette interprétation  
15 existait avant le décret. Le décret ne vient que  
16 confirmer. Mais on ne peut pas... je ne veux pas  
17 que vous soyez amenés à croire que la loi aurait  
18 été interprétée de telle manière le jour avant le  
19 décret et que parce qu'il y a le décret, tout d'un  
20 coup il faut l'interpréter autrement.

21                   Ce que je veux vous amener à conclure,  
22 c'est que dès deux mille six (2006), la loi  
23 s'interprétait de cette manière, il y avait déjà  
24 une politique énergétique, il y avait déjà un plan  
25 d'action sur les changements climatiques qui visait



1 ces objectifs que je viens de mentionner. Donc, dès  
2 deux mille six (2006), la loi s'interprétait de  
3 cette manière. Le décret peut être vu comme une  
4 confirmation, comme une expression par le  
5 Gouvernement du Québec que c'est bien ça qu'il a  
6 voulu dire depuis deux mille six (2006). Mais ce  
7 n'était pas quelque chose qui change  
8 d'interprétation, la loi qui devait déjà être celle  
9 que nous vous proposons à l'origine.

10 À la fin de cette section 8, je vous  
11 réfère, je ne l'ai pas reproduit, à un extrait d'un  
12 rapport récent du BAPE qui indique que le potentiel  
13 de réchauffement planétaire du méthane est  
14 maintenant considéré comme étant de quatre-vingt-  
15 six (86) fois celui de CO2 et sur un horizon de  
16 vingt (20) ans. Et de trente-quatre (34) fois celui  
17 du CO2 sur un horizon de cent (100) ans.

18 Aussi, aux page 30 et 31, je vous cite  
19 différentes sources, c'est-à-dire à la fois  
20 l'Association canadienne du gaz qui fait référence  
21 à des estimations de l'Alberta Research Council et  
22 aussi un autre extrait du même document de monsieur  
23 Matthieu François qui fait référence, lui aussi,  
24 aux estimations de l'Alberta Research Council qui  
25 indique que le potentiel ultime de production de

1 biométhane, tant au Canada globalement qu'au Québec  
2 spécifiquement est important. La proportion qui est  
3 mentionnée, on parle... attendez... un potentiel  
4 théorique de quinze (15) à vingt pour cent (20 %)  
5 de la consommation de gaz naturel du Québec. C'est  
6 un potentiel théorique. Et il y a un potentiel,  
7 même, directement réalisable qui est beaucoup  
8 moindre, qui a été mentionné dans l'avis récent de  
9 la Régie, dans le dossier R-3900-2014, que mon  
10 confrère a cité tout à l'heure.

11 Aux chapitres 9 et 10, je vous sou mets que  
12 l'interprétation que nous vous plaidons, selon  
13 laquelle il est permis à Gaz Métro d'injecter du  
14 biométhane dans son réseau, est celle qui est la  
15 plus cohérente avec l'obligation de la Régie de  
16 tenir compte de l'intérêt public, du développement  
17 et de l'équité prévus à l'article 5 de la loi, mais  
18 également au chapitre suivant qui est la plus  
19 cohérente avec la notion de développement normal  
20 d'un réseau de distribution de gaz que l'on trouve  
21 mentionné à l'article 51 de la Loi sur la Régie de  
22 l'énergie.

23 Sur ces deux chapitres, en fait, il y a  
24 deux arguments différents que je vous plaide et la  
25 distinction n'est peut-être pas très bien exprimée

1 et je vais vous l'exprimer maintenant. Nous vous  
2 plaidons à la fois que dans l'exercice de vos  
3 fonctions, que la Régie, qui doit appliquer  
4 l'article 5 et également tenir compte de l'article  
5 51, doit exercer sa juridiction. Donc sa  
6 juridiction qui consiste à interpréter l'article 2  
7 de sa loi de manière à tenir compte de l'intérêt  
8 public, du développement durable, de l'équité et du  
9 développement normal d'un réseau. Donc là on parle  
10 de la manière dont la Régie doit exercer son rôle.

11 Mais comme je vous l'ai mentionné tout à  
12 l'heure, la loi doit s'interpréter non pas en  
13 fonction d'aujourd'hui, de l'activité que la Régie  
14 exerce aujourd'hui en l'interprétant, mais elle  
15 doit s'interpréter en fonction du sens qu'elle  
16 avait en deux mille six (2006). Et donc, ces  
17 articles que je vous cite, article 5, article 51,  
18 doivent servir aussi à appliquer une autre  
19 interprétation sur laquelle la loi doit  
20 s'interpréter dans son ensemble. Que le  
21 législateur, quand il a adopté une modification à  
22 l'article 2, il l'a mis dans une loi qui comporte  
23 déjà un article 5, qui comporte déjà un article 51.  
24 Donc, lorsque le législateur a adopté cette  
25 modification à l'article 2, il savait qu'il le met

1 dans une loi qui doit être interprétée en fonction  
2 de l'intérêt public, du développement durable, de  
3 l'équité et du développement normal d'un réseau,  
4 notions qui sont elles-mêmes interprétables en  
5 fonction des politiques énergétiques et  
6 environnementales que le gouvernement avait à  
7 l'époque.

8 (11 h 56)

9 J'arrive au chapitre 11 à partir de la page  
10 36, où je vous souligne que l'interprétation que  
11 nous vous proposons est compatible avec deux  
12 décisions antérieures qui ont touché au sujet mais,  
13 dans les deux cas, ces deux décisions ne faisaient  
14 qu'émettre des obiter dictum. Donc, d'une part, la  
15 décision dans le dossier 3824-2012, 2013-041, dont  
16 je vous cite des extraits à la section 46 de ce  
17 chapitre, qui indique que la Régie ne s'est pas  
18 prononcée de façon définitive sur le fait que le  
19 gaz qui serait injecté après purification, s'il  
20 s'agit ou non de gaz naturel au sens de la Loi.

21 Également une autre décision, la décision  
22 D-2012-175, où SÉ-AQLPA avait commis une erreur  
23 absolument impardonnable. Nous avons demandé à la  
24 Régie d'inclure plus de biogaz dans le plan  
25 d'approvisionnement; et nous avons utilisé le mot

1 biogaz, et nous n'avions pas fait les distinctions  
2 que nous faisons aujourd'hui entre le biogaz et le  
3 biométhane. Alors, la Régie nous a rassis en  
4 disant : « Bien, le biogaz... on ne peut pas exiger  
5 que Gaz Métro mette plus de biogaz dans son plan  
6 d'approvisionnement, parce que le biogaz est  
7 spécifiquement exclu par la Loi. On aurait dû dire  
8 biométhane parce que de toute façon, c'est de cela  
9 qu'on parlait. Ce n'était non pas du biogaz brut  
10 dont on parlait, mais du biogaz purifié qui serait  
11 devenu du biométhane. Et dans l'extrait que je vous  
12 cite qui est en page 38 de mon argumentation, au  
13 dernier paragraphe, 182, il est indiqué :

14 Malgré la conclusion à laquelle elle  
15 en arrive, la Régie ne se prononce  
16 aucunement sur la capacité du  
17 distributeur d'inclure dans son plan  
18 d'approvisionnement du gaz naturel,  
19 peu importe son origine, qui est  
20 propre à la consommation. D'ailleurs,  
21 la Régie rappelle qu'aux termes des  
22 Conditions de service et Tarif, le gaz  
23 injecté dans le réseau de Gaz Métro  
24 doit respecter les critères de qualité  
25 de TCPL, peu importe son origine.

1       Donc, probablement, si on avait été plus dégourdi  
2       et si on avait parlé de biométhane à l'époque, au  
3       moins, notre recommandation aurait été recevable.  
4       Je ne sais pas si elle aurait été accueillie, mais  
5       elle aurait été recevable.

6               Je vous amène à la... O.K. au chapitre 12.  
7       Dans un arrêt dont je n'ai pas mis la référence en  
8       note infrapaginale, c'est l'arrêt UES, Local 298  
9       contre Bibeau de la Cour suprême du Canada, mais  
10      c'est un arrêt bien connu et je pense que la Régie  
11      peut facilement le retracer, sinon je pourrai  
12      fournir la référence. La Cour suprême proposait une  
13      nouvelle approche dite pragmatique et fonctionnelle  
14      dans la détermination des questions  
15      juridictionnelles au-delà d'une approche littérale.

16             En d'autres termes, pour déterminer comment  
17      la juridiction d'un tribunal doit être interprétée,  
18      la règle que propose, en simple, la Cour suprême,  
19      c'est qu'il faut que la loi et les organismes  
20      qu'elle crée puissent fonctionner.

21             Et j'ai mis cette référence à l'arrêt de la  
22      Cour suprême en lien avec un extrait de la décision  
23      D-2011-108 du dossier R-3732-2010 où la Régie a  
24      fait quelque chose avec lequel nous sommes en  
25      accord, mais qui serait... qui aurait peut-être été

1 considéré comme une hérésie dans un contexte  
2 d'interprétation littérale. C'est que le... si elle  
3 avait à déterminer un tarif d'injection, et dans  
4 une contexte où une partie du gaz injecté est  
5 destinée à des consommateurs québécois, et une  
6 partie ne l'est pas; peut-être une faible partie,  
7 mais une partie du gaz injecté ne l'est pas.

8 Alors, comment gérer un tarif d'injection  
9 alors que la Régie a juridiction pour la  
10 distribution destinée à ces consommateurs  
11 québécois. Est-ce qu'il aurait fallu faire une  
12 distinction, avoir... donc, avoir des situations  
13 tarifées, des situations non tarifées? Qu'est-ce  
14 qu'on aurait fait si dans la même injection, il y a  
15 à la fois un gaz destiné à un consommateur  
16 québécois et destiné... un autre gaz destiné à un  
17 consommateur étranger? Et la Régie a adopté cette  
18 approche pragmatique, elle a dit que pour que le  
19 système fonctionne, ça n'aurait pas de sens de  
20 faire des distinctions à n'en plus finir.

21 (12 h 01)

22 Dans les passages soulignés en page 40 de  
23 mon argumentation, il est indiqué :

24 La Régie est d'avis qu'une décision  
25 selon laquelle un tarif de réception

1 ne peut être fixé que lorsque le gaz  
2 naturel est destiné à être livré à  
3 l'intérieur du territoire serait  
4 juridiquement intenable.

5 Plus loin, dans l'extrait que j'ai souligné à la  
6 page 41 :

7 La Régie est d'avis qu'une conduite de  
8 raccordement ne peut être réglementée  
9 de manière intermittente. Cette  
10 situation serait juridiquement  
11 intenable.

12 Au surplus, il serait pour le moins  
13 incongru de tenter de dissocier les  
14 coûts, selon la destination du gaz  
15 naturel. En effet, une telle solution  
16 ferait en sorte que dans une même  
17 conduite de raccordement on pourrait  
18 avoir du gaz injecté pour un même  
19 producteur dont une partie serait  
20 assujettie à un tarif réglementé par  
21 la Régie, alors qu'une autre partie ne  
22 le serait pas.

23 La Régie considère également que dans  
24 l'intérêt public il serait  
25 déraisonnable de permettre aux clients



1 du service de réception d'avoir accès  
2 au réseau de Gaz Métro uniquement  
3 lorsqu'ils veulent acheminer du gaz  
4 naturel aux consommateurs dans le  
5 territoire exclusif de Gaz Métro.  
6 Empêcher les clients du service de  
7 réception d'avoir accès au réseau de  
8 Gaz Métro pour acheminer du gaz  
9 naturel hors territoire pourrait avoir  
10 comme conséquence d'augmenter  
11 inutilement les montants des  
12 investissements en canalisations sur  
13 le territoire québécois.

14 Donc, la Régie favorise une interprétation :

15 En faveur de donner à sa compétence  
16 toute l'étendue voulue afin qu'elle  
17 puisse exercer son rôle de régulation.  
18 La Régie est d'avis que dans la mesure  
19 où les actifs nécessaires au service  
20 de réception sont utilisés en tout ou  
21 en partie pour transporter du gaz  
22 naturel destiné à être livré par  
23 canalisation aux consommateurs situés  
24 dans le territoire exclusif de Gaz  
25 Métro, elle a juridiction pour fixer

1 un tarif à l'égard de cette activité.  
2 Donc, c'est une illustration et peut-être que tous  
3 les autres arguments précédents vous suffisent pour  
4 accueillir notre plaidoyer mais, en plus, nous vous  
5 soumettons que l'approche pragmatique et  
6 fonctionnelle qui s'exprime dans ces décisions et  
7 qui est exprimée aussi dans l'arrêt de la Cour  
8 suprême que j'ai mentionné tout à l'heure, ajoute à  
9 notre plaidoyer en faveur de cette interprétation.

10 Donc, à la fin de cette page 42, je vous  
11 soumetts que nous vous avons soumis et que l'ACIG  
12 vous a soumis et que Gaz Métro vous ont soumis une  
13 plénitude d'arguments en faveur du fait que vous  
14 avez juridiction sur la présente demande de Gaz  
15 Métro.

16 Si jamais vous estimiez que vous n'avez pas  
17 cette juridiction, nous vous invitons à formuler  
18 votre décision de manière à ce qu'un lecteur, un  
19 lecteur qui serait situé à Québec, puisse lire  
20 cette décision et y voir le problème et, peut-être,  
21 y voir un message à l'effet qu'il y a un problème à  
22 résoudre, le problème étant que si jamais la Régie  
23 jugeait qu'elle n'a pas juridiction, ça signifie  
24 qu'il y a des parties de la Politique énergétique  
25 du Québec et des parties du Plan d'action sur les

1 changements climatiques qui ne peuvent pas être  
2 mises en oeuvre. Et, donc, si telle est la  
3 conclusion à laquelle on doit en arriver, il y  
4 aurait lieu que les législateurs rectifient de  
5 nouveau la rédaction de l'article 2 pour exprimer  
6 quelque chose qui permette la mise en oeuvre de ces  
7 politiques.

8 Et, pour les fins du contexte, en page 44,  
9 je vous ai reproduit un extrait du rapport de la  
10 Commission sur les enjeux énergétiques du Québec  
11 qui recommande même de renverser la décision que la  
12 Régie a rendue il y a deux ans dans le premier  
13 dossier Saint-Hyacinthe, c'est-à-dire de permettre  
14 de reconnaître également les investissements en  
15 purification mais nous n'en sommes pas ici dans le  
16 présent dossier. Et dans cette décision, dans  
17 l'obiter dictum que je vous avais mentionné tout à  
18 l'heure, et c'est reproduit au paragraphe 61 de la  
19 présente argumentation, la Régie elle-même avait  
20 transmis d'une certaine manière un message au  
21 gouvernement en disant qu'il faudrait, à l'époque,  
22 elle trouvait que la Loi n'était pas claire - la  
23 définition du biogaz n'était pas claire - donc elle  
24 invitait à le clarifier.

25 Donc, j'ai été beaucoup plus court que

1 prévu et, donc, ça termine... Attendez, avant de  
2 dire que ça termine, je vais voir si je n'avais pas  
3 rien d'autre? Non, ça va, ça termine. Ça termine  
4 mon argumentation, je vous remercie beaucoup.

5 (12 h 07)

6 LE PRÉSIDENT :

7 Merci, Maître Neuman. Des questions? Madame  
8 Pelletier.

9 Mme LOUISE PELLETIER :

10 Maître Neuman, j'aimerais vous soumettre une  
11 question et je vous ramène à la page 12, le schéma  
12 « Biogaz et Biométhane ». Vous nous avez bien  
13 exposé que le traitement léger des boîtes de  
14 gauche, si on peut diviser ce diagramme en deux.

15 Me DOMINIQUE NEUMAN :

16 Oui.

17 Mme LOUISE PELLETIER :

18 Essentiellement, ça demeure du biogaz et c'est hors  
19 des droits exclusifs de Gaz Métro pour la  
20 distribution. O.K.? Quant au côté droit de ce  
21 diagramme, O.K., je vous soumettrais une question  
22 assurément hypothétique mais advenant le cas... par  
23 exemple, je comprends que ce biométhane, qui est  
24 dans la case de droite, il est dit de qualité  
25 réseau, là. Bon, il rencontre les spécifications,

1 tarifs et conditions, seize point quatre (16.4),  
2 cinq point quatre, le BNQ, et caetera. Advenant  
3 que, par exemple, l'usine, qui est à la Ville,  
4 hein, décide... si la Ville décidait d'avoir ses  
5 propres tuyaux, ses canalisations, desservir ses  
6 camions avec son gaz, desservir son aréna, ses  
7 bâtiments avec ses petits tuyaux pour ses propres  
8 besoins, selon vous est-ce que ça tombe dans le  
9 droit exclusif de Gaz Métro?

10 Me DOMINIQUE NEUMAN :

11 Si le gaz a été purifié pour être du biométhane,  
12 oui. Et...

13 Mme LOUISE PELLETIER :

14 Et il n'est pas destiné à un consommateur, le  
15 consommateur... dans mon esprit, consommateur, veut  
16 dire qu'on le vend, quelqu'un paie un prix...

17 Me DOMINIQUE NEUMAN :

18 O.K., que ce serait la Ville elle-même. La Ville...

19 Mme LOUISE PELLETIER :

20 La Ville elle-même, elle produit son gaz pour ses  
21 besoins, ses camions, son aréna, sa ville, ses  
22 bâtiments, point à la ligne, et s'il n'en reste  
23 plus pour Gaz Métro, il n'en resterait plus.

24 Me DOMINIQUE NEUMAN :

25 O.K. Non, vous avez raison. Alors, si c'est la

1 Ville le producteur lui-même, s'il y a identité,  
2 donc s'il n'y a pas... il n'y a pas de vente, donc  
3 c'est... Donc, le producteur peut faire ce qu'il  
4 veut pour lui-même. Donc, il peut utiliser son  
5 propre produit, il peut le transformer puisque ce  
6 n'est pas... effectivement, ce n'est pas un  
7 consommateur, ce serait le producteur lui-même qui  
8 le consommerait. J'ai à l'esprit... mais je ne sais  
9 pas si la comparaison peut être utile. Il y a dans  
10 la loi, c'est à peu près autour de l'article 80, la  
11 Loi sur la Régie de l'énergie, 80, 81, il y a un  
12 article selon lequel un autoproducteur électrique  
13 peut lui-même... non, malgré le droit de  
14 distribution exclusif d'Hydro-Québec, peut lui-même  
15 utiliser son électricité ou pour... et la loi  
16 ajoute même, ou la vendre sur un site adjacent. Je  
17 pense que c'est le mot « site adjacent » qui est  
18 employé dans la loi. Ça peut être utile aux fins de  
19 la comparaison mais, dans ce cas-ci, on ne parle  
20 pas de site adjacent, on parle de la même entité  
21 qui produit et consomme son gaz.

22 Donc, oui, puisque... donc, ce ne serait  
23 pas soumis au droit de distribution exclusif et, au  
24 contraire, Gaz Métro ne pourrait pas le distribuer  
25 et ce serait le producteur/consommateur qui serait

1 le seul à pouvoir faire circuler le gaz à  
2 l'intérieur de ses propres... sa propre ville.

3 Mme LOUISE PELLETIER :

4 Merci.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Monsieur Houle, question?

7 M. BERNARD HOULE :

8 Non.

9 LE PRÉSIDENT :

10 J'imagine qu'il y aura réplique et que la dernière  
11 question soulèvera peut-être une réflexion de la  
12 part de maître Sigouin-Plasse. Alors, est-ce que  
13 vous seriez prêt à répliquer dès maintenant ou si  
14 vous préférez qu'on fasse une pause lunch et qu'on  
15 revienne à treize heures quinze (13 h 15)?

16 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

17 Monsieur le Président, je pense que si vous me  
18 donnez l'occasion de consulter mes gens très  
19 rapidement, je pourrais vous revenir également  
20 rapidement avec une réplique. Je ne crois pas que  
21 ça requiert qu'on suspende pour le lunch.

22 LE PRÉSIDENT :

23 D'accord. Alors, prenons une pause de dix (10)  
24 minutes, on revient à midi vingt (12 h 20), ça vous  
25 convient?

1 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

2 Merci, oui.

3 Me DOMINIQUE NEUMAN :

4 Je vous remercie bien.

5 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

6 REPRISE DE L'AUDIENCE

7 LE PRÉSIDENT :

8 Je vois maître Neuman; est-ce que vous avez quelque  
9 chose à ajouter?

10 Me DOMINIQUE NEUMAN :

11 Oui, j'ai quelque chose à ajouter. En réponse à la  
12 question de madame Pelletier. La réponse est moins  
13 simple que prévu. D'abord, la référence à  
14 l'autodistribution d'électricité que j'ai fournie  
15 tout à l'heure c'est l'article 60 de la loi et non  
16 pas 80. Pour ce qui est de l'autodistribution de  
17 gaz naturel, alors là il y a de quoi écrire des  
18 livres là-dessus.

19 (12 h 25)

20 Alors, il y a, d'une part, l'article 1 qui  
21 dit que donc la présente loi s'applique à  
22 différentes choses dont la fourniture, le transport  
23 et distribution et à l'emmagasinage du gaz naturel  
24 livré ou destiné à être livré par canalisation à un  
25 consommateur. Et le paragraphe suivant dit :



1 Elle s'applique également à toute  
2 autre matière énergétique dans la  
3 mesure où elle [...]

4 La loi.

5 [...] le prévoit.

6 Mais la loi, justement, prévoit à l'article 63 que  
7 ce n'est non pas à un consommateur mais c'est à la  
8 consommation, à l'article 63. Donc, « Un droit  
9 [...] », à l'article 63 :

10 Un droit exclusif de distribution des  
11 gaz naturels confère à son titulaire  
12 sur le territoire où il porte et à  
13 l'exclusion de quiconque le droit  
14 d'exploiter un réseau de distribution  
15 de gaz naturel et celui de transporter  
16 et de livrer par canalisation les gaz  
17 naturels destinés à la consommation.

18 Et non pas un consommateur. Alors bon, donc la loi  
19 dit deux choses contradictoires. Qu'est-ce qu'on  
20 fait? Bien logiquement, ça serait l'article plus  
21 précis qui l'emporterait sur l'article plus  
22 général, surtout que l'article 1, au deuxième  
23 paragraphe, dit que la loi peut aussi s'appliquer à  
24 d'autres choses dans la mesure où elle le prévoit.  
25 Donc, ça serait l'article plus précis qui

1 l'emporterait sur l'article plus général, donc ça  
2 serait destiné à la consommation. Et la réponse à  
3 la question de madame Pelletier, c'est,  
4 l'autodistribution par une ville à ses propres  
5 bâtiments, à elle-même, si c'est un réseau de  
6 cana... excusez... un réseau de distribution de gaz  
7 naturel par canalisation, ça serait de la  
8 juridiction exclusive de gaz Métro. Ça semble être  
9 le cas mais ça se peut qu'il y ait beaucoup de gens  
10 qui pourraient avoir beaucoup d'idées là-dessus.  
11 O.K. Je vous remercie.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Merci. Maître Sigouin-Plasse en réplique?

14 RÉPLIQUE :

15 RÉPLIQUE PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

16 Oui, alors très brièvement, Monsieur le Président.  
17 Au niveau de l'argumentation générale formulée par  
18 mon confrère, j'ai déjà souligné dans mon  
19 argumentation ma propre argumentation principale  
20 que je suis allé puiser des arguments, mais de  
21 façon générale, Gaz Métro retient et cautionne les  
22 arguments avancés par Maître Neuman, qui, je pense  
23 qu'on l'a déjà souligné dans d'autres forums, a  
24 toujours cette faculté de formuler des arguments  
25 qui se démarquent puis je pense qu'encore une fois

1           ici, on trouvait intéressant l'association que  
2           Maître Neuman faisait entre le respect de la loi,  
3           mais aussi les stratégies et les politiques qui ont  
4           été formulées par le gouvernement au moment...,  
5           d'une manière contemporaine, à la modification  
6           législative en deux mille six (2006).

7                        Pour ce qui est de la question que madame  
8           Pelletier a posée à Maître Neuman à la toute fin et  
9           sur laquelle vous nous invitiez également à nous  
10          prononcer, Monsieur le Président, nous sommes  
11          d'accord avec cette dernière position formulée par  
12          Maître Neuman puisque c'est la conclusion à l'égard  
13          de laquelle nous en serions venus également. C'est-  
14          à-dire que dans la mesure où la municipalité... pas  
15          la municipalité, la Ville de Saint-Hyacinthe  
16          produit du gaz qui rencontre les spécifications  
17          techniques, donc du gaz qualité réseau, si tant est  
18          qu'elle veuille le distribuer sur son propre  
19          territoire. Cela relèverait néanmoins du droit  
20          exclusif de distribution de Gaz Métro. Et là-  
21          dessus, je réfère aux réponses que nous avons  
22          formulées à la demande de renseignements de la  
23          Régie aux questions 1.4 et 1.5 où on campe notre  
24          position là-dessus. Alors, c'est assez clair.

25                       Si la municipalité, par contre, voulait le

1 faire, distribuer son propre réseau, bien écoutez,  
2 elle peut, à ce moment-là, revoir son processus de  
3 production. Puis comme un peu n'importe quel autre  
4 producteur de biogaz au Québec, donc, de le traiter  
5 afin que ça ne rencontre pas les spécifications  
6 techniques. C'est la seule porte de sortie qui se  
7 présenterait à la municipalité ou à la Ville de  
8 Saint-Hyacinthe, à l'occurrence. Alors voilà, c'est  
9 la position que nous désirions communiquer auprès  
10 de la Régie sur cette question posée par madame  
11 Pelletier. S'il devait y avoir d'autres questions  
12 sur l'ensemble de l'argumentation, évidemment, je  
13 serai disponible pour y répondre.

14 LE PRÉSIDENT :

15 À cette étape-ci, j'aurais quand même une précision  
16 à vous demander, justement sur cette dernière  
17 question parce que lorsque l'on lit l'entente ou  
18 lorsqu'on lit l'entente, L-I-T, qui est en preuve,  
19 on lit « Achat du gaz naturel... »

20 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

21 Oui.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Je vais vous amener à la page 2 et c'est donc  
24 l'entente de principe entre la société en  
25 commandite Gaz Métro et la Ville de Saint-

1 Hyacinthe.

2 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

3 Oui. C'est petit.

4 (12 h 30)

5 LE PRÉSIDENT :

6 Oui, c'est petit, je vais vous le lire pour le  
7 bénéfice des notes sténographiques. Il y est dit  
8 que :

9                   sujet aux termes et conditions prévus  
10                   aux présentes, la ville s'engage à  
11                   remettre à Gaz Métro, au point de  
12                   réception apparaissant au plan  
13                   d'annexe D, tout le gaz naturel  
14                   produit par le centre de  
15                   biométhanisation sur le site et à  
16                   vendre à Gaz Métro, dans la mesure où  
17                   celle-ci a obtenu l'autorisation de la  
18                   Régie de l'énergie de l'acheter aux  
19                   conditions prévues à la présente, la  
20                   quantité convenue entre les parties à  
21                   l'exception de celui utilisé par la  
22                   ville pour sa propre consommation de  
23                   gaz naturel (flotte de véhicules et  
24                   bâtiments) ou pour être vendu à un  
25                   tiers et, ce, à compter de la date du

1                                   début de livraison tel qu'indiqué à  
2                                   l'annexe B.

3 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

4 Oui.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Et ça semble laisser paraître une brèche au fait  
7 que l'ensemble du gaz naturel sera distribué...

8 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

9 O.K.

10 LE PRÉSIDENT :

11 ... par Gaz Métro.

12 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

13 Bon. Alors, écoutez, pouvez-vous me cibler? Vous  
14 l'avez lu mais je pense que je pense que je vais  
15 être en mesure de le lire. C'est quel paragraphe de  
16 l'entente auquel vous référez?

17 LE PRÉSIDENT :

18 Donc, à 2.2, achat du gaz naturel. On parle  
19 d'achat, on ne parle pas de distribution donc...

20 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

21 Oui. Bien, c'est ça. C'est ça la nuance, je pense.

22 C'est l'achat et la... Donc, c'est purement au  
23 niveau de l'achat, sujet qui fera l'objet d'un  
24 examen dans le cadre du... au fond du litige -  
25 bien, du litige...

1 LE PRÉSIDENT :

2 Hum, hum.

3 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

4 ... non, ce n'est pas un litige - l'examen du  
5 dossier...

6 LE PRÉSIDENT :

7 Oui.

8 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

9 ... entendons-nous. Mais il n'y a aucune ambiguïté  
10 pour Gaz Métro quand on se réfère aux réponses  
11 qu'on a livré à la demande de renseignements :  
12 toute la production est injectée au point de  
13 réception. Ça, il n'y a aucun doute là-dessus et  
14 tout le gaz qui transite par ce point de réception  
15 là fait l'objet du droit exclusif de Gaz Métro et,  
16 donc, requiert que Gaz Métro le distribue.  
17 Maintenant, pour ce qui est de l'achat de la  
18 molécule, effectivement, il y a des paramètres  
19 contractuels qui sont différents. C'est la nuance à  
20 apporter, Monsieur le Président.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Très bien, merci.

23 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

24 Ça va?

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Alors, ça clôt notre audience. Je remercie tout le  
3 monde pour leur collaboration. Le travail a été  
4 fait en profondeur et vous nous avez apporté  
5 quantité d'arguments et de lecture. Merci et bonne  
6 fin de journée.

7

8 FIN DE L'AUDIENCE

9

10

11 SERMENT D'OFFICE :

12 Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,  
13 certifie sous mon serment d'office, que les pages  
14 qui précèdent sont et contiennent la transcription  
15 exacte et fidèle des notes recueillies par moi au  
16 moyen du sténomasque, le tout conformément à la  
17 Loi.

18

19 ET J'AI SIGNE:

20

21

22

Sténographe officiel. 200569-7